

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Lorraine

METZ, le 05/12/2014

UT DREAL 57

4 rue François de Guise
CS 50551 - 57009 METZ CEDEX 1

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

OBJET : Rapport d'instruction d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une ICPE.
Demande en date du 10 juillet 2013 de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan
(C.C.A.M.).
Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) d'ABONCOURT.

REF. : Vos transmissions des 17 et 19 juillet, 27 et 30 août, 4, 6 et 12 septembre 2013,
16 avril, 3 septembre 2014.
Courriels du pétitionnaire du 29 août et 25 septembre 2013 et 14 novembre 2014.
Courriers de l'exploitant du 30 janvier et 12 juin 2014.

P.J. : Projet d'arrêté préfectoral d'autorisation.

--	--	--

Ce document est susceptible de ne pas disposer de signature manuelle. Vous pouvez obtenir une copie de l'original signé en prenant contact à l'adresse mentionnée en en-tête.

I - Présentation synthétique du dossier du demandeur

I.1 - Le demandeur

I.1.1 - Identité

<u>Raison sociale :</u>	Communauté de Communes de l'Arc Mosellan (C.C.A.M.)
<u>Forme juridique :</u>	Etablissement Public de Coopération Intercommunal à Fiscalité Propre
<u>N°SIRET :</u>	245 701 354 000 12
<u>Code APE :</u>	751
<u>Adresse du siège social :</u>	8 rue du Moulin 57920 BUDING
<u>Adresse de l'installation :</u>	Route départementale 55 57920 ABONCOURT
<u>Signataire de la demande :</u>	M. Yves ASCHBACHER, Président de la CCAM

I.1.2 - Capacités techniques et financières

La C.C.A.M. confie l'exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) d'ABONCOURT à des entreprises extérieures par le biais de contrats d'exploitation sous forme de marchés publics ou sous forme de délégations de service public.

Par le biais du contrat d'exploitation de délégation de service public, la CCAM exige que le délégataire :

- Justifie plusieurs années d'expérience dans le domaine du stockage de déchets ;
- Confie le site à du personnel compétent, qualifié et en nombre suffisant ;
- Forme régulièrement son personnel à l'évolution de l'état de l'art dans le domaine ;
- Dispose d'outils suffisants pour assurer le stockage des déchets non dangereux conformément à la réglementation en vigueur.

L'agrégation du budget principal et des budgets annexes pour les années 2004 à 2012 est la suivante :

Année	Dépenses réalisées (€)	Recettes réalisées (€)	Excédent global de l'exercice (€)
2004	3 979 672	4 400 079	420 407
2005	9 579 623	9 866 352	286 729
2006	9 901 526	12 178 664	2 277 138
2007	12 425 892	14 042 907	1 617 015
2008	14 321 108	17 266 134	2 945 026
2009	17 637 380	21 246 036	3 608 656
2010	19 309 151	23 297 529	3 988 378
2011	18 006 330	19 206 048	1 199 718
2012	15 770 916	17 757 391	1 986 475

I.2 - Contexte et objet de la demande

L'exploitation de la phase III de l'ISDND d'ABONCOURT ne sera pas achevée au 31 janvier 2015 (échéance de l'autorisation d'exploiter), la C.C.A.M. a donc déposé une demande d'autorisation d'exploiter qui porte sur l'exploitation de la fin de la phase III de l'ISDND, jusqu'en mai 2022, pour un tonnage annuel variant de 50 000 t à 120 000 t avec un taux de compactage de 1,1 t/m³.

L'exploitation porte sur 3 alvéoles nommées B3, B4 et B4bis. Bien que la forme, l'emplacement et le nombre d'alvéoles soient modifiés par rapport à ce qui avait été initialement prévu pour la phase III, le périmètre actuellement autorisé de l'ISDND n'est pas modifié.

I.3 - Le site d'implantation, ses caractéristiques

Le site de l'ISDND d'ABONCOURT est localisé en bordure Sud de la RD55 à environ 500 m à l'Est de la commune d'ABONCOURT. Sa superficie totale est de 38 ha, la superficie occupée par les alvéoles B3, B4 et B4bis, objet de la demande d'autorisation d'exploiter, est d'environ 6 ha.

Les parcelles cadastrales correspondant au site de l'ISDND sont listées dans le tableau suivant :

Section	Parcelles
14	7, 8, 10, 23, 31, 32, 34, 35
18	1 à 16, 17a, b, c, 23 à 30, 32, 35 à 37, 39 à 41, 43, 46, 47, 50, 51, 54, 55, 58, 60, 62, 63, 65 à 70, 73, 76, 77, 78, 79/0004, 80, 81
19	1 à 18
20	4/0001 et 5/0001
29	47 et 63/0049

Ces parcelles cadastrales appartiennent à la mairie d'ABONCOURT. Monsieur le Maire d'ABONCOURT a donné son accord au pétitionnaire pour le dépôt de la demande d'autorisation d'exploiter le 5 juillet 2013 et a émis un avis favorable sur les conditions de remise en état prévues dans le dossier de demande d'autorisation.

I.4 - Le projet, ses caractéristiques

I.4.1 - Récapitulatif de la situation administrative l'ISDND d'ABONCOURT

L'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux d'ABONCOURT est réglementée par l'arrêté préfectoral n°97-AG/2-156 du 23 juillet 1997 modifié qui autorise le SIVOM à continuer d'exploiter le CET d'ABONCOURT – phase III pour une durée de 13,5 ans. Cet arrêté a été modifié et complété par plusieurs arrêtés préfectoraux dont :

- Arrêté préfectoral n°2005-AG/2-281 du 5 juillet 2005 portant le tonnage autorisé de 100 000 t/an à 120 000 t/an ;
- Arrêté préfectoral n°2009-DEDD/IC-43 du 30 janvier 2009, autorisant la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan (CCAM) à reprendre l'exploitation de l'ISDND d'ABONCOURT ;
- Arrêté préfectoral n°2010-DLP/BUPE-266 du 20 juillet 2010 autorisant l'exploitation jusqu'au 31 janvier 2015.

Les phases I et II (ainsi que leur rehausse) sont en post-exploitation depuis le 20 avril 2009 et la Tranche A de la phase III est en post-exploitation depuis le 20 juillet 2010.

I.4.2 - Description du projet et de ses caractéristiques

L'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux est composée des zones suivantes :

Zone de l'ISDND	Période d'exploitation	Date du début de la post-exploitation	Exploitant
Phase I	1974 – 1984	20 avril 2009	Syndicat Intercommunal de Voirie de l'Est Thionvillois (SIVOM)
Phase II	1984 – 1989		
Rehausse des phases I et II	Jusqu'en novembre 1997		
Phase III – Tranche A	De novembre 1997 à février 2008	20 juillet 2010	
Phase III – tranche B		En exploitation	
▪ Alvéoles B1 et B2	Février à décembre 2008		
▪ Alvéole B3	En exploitation depuis décembre 2008 (actuellement en couverture intermédiaire)		
			SIVOM
▪ Alvéole B4	En exploitation depuis avril 2013		CCAM
▪ Alvéole B4bis	Exploitation prévue à partir de 2019	-	CCAM

L'établissement comprend les zones de stockage des déchets susmentionnées, ainsi que les installations connexes suivantes :

- bassins de stockage des lixiviats (L1), des perméats (O1) et des concentrats (L2) ;
- installations de traitement in-situ des lixiviats ;
- installation de valorisation du biogaz.

Une déchèterie est également présente à l'entrée du site.

L'autorisation est demandée du 1^{er} février 2015 jusqu'en mai 2022, soit une durée de 7 ans et 4 mois, pour une capacité maximale d'enfouissement annuelle de 120 000 tonnes par an.

Le vide de fouille disponible au 15 mars 2013 est de 948 736 m³. La capacité totale des installations sur la durée d'exploitation sollicitée dans le cadre de la demande est de 872 270 tonnes, soit 792 973 m³ avec un taux de compactage de 1,1 t/m³.

La hauteur maximale des déchets enfouis dans les alvéoles B3, B4 et B4bis est de 42 m.

L'établissement est organisé de la façon suivante :

- les déchets susceptibles d'être acceptés sur le site font l'objet, avant leur admission, d'une procédure d'information ou d'acceptation préalable ;
- la livraison de déchets fait l'objet d'un contrôle quantitatif par pesée et d'un contrôle de radioactivité ;
- les déchets sont déposés depuis un quai de déchargement dans l'alvéole de stockage en cours d'exploitation ;
- les déchets sont compactés au fur et à mesure de leur déchargement et dès l'achèvement de remplissage de l'alvéole, une couverture composée de matériaux de terrassement est mise en place ;
- les lixiviats produits dans le massif de déchets sont collectés par un réseau de drainage et traités sur site avant rejet dans la CANNER ou évaporation ;
- le biogaz produit par le massif de déchets est capté et valorisé dans une installation de cogénération ou détruit en torchère (sur laquelle un dispositif d'évaporation des perméats peut être mis en place) ;
- le site dispose d'un réseau de collecte et de gestion des eaux pluviales (fossés externe et interne, bassins de régulation des eaux).

Les horaires d'ouverture de l'ISDND sont les suivants : du lundi au vendredi de 7 h à 17 h (dernier déchargement), pour une fermeture à 18 h.

La déchèterie est ouverte :

- Du lundi au vendredi de 7 h à 18 h ;
- Le samedi matin de 8 h à 13 h (sauf jours fériés).

1.4.3 - Situation du projet vis-à-vis de la nomenclature ICPE

Rubrique	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume sollicité	Régime (rayon d'affichage)																		
2760-2	Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du Code de l'Environnement.	Installation de stockage de déchets non dangereux	Tonnage annuel selon les modalités suivantes : <table><tr><th>Année</th><th>Tonnage/an</th></tr><tr><td>2015</td><td>110 520</td></tr><tr><td>2016</td><td>114 220</td></tr><tr><td>2017</td><td>119 905</td></tr><tr><td>2018</td><td>119 905</td></tr><tr><td>2019</td><td>119 905</td></tr><tr><td>2020</td><td>119 905</td></tr><tr><td>2021</td><td>119 905</td></tr><tr><td>2022</td><td>48 005</td></tr></table>	Année	Tonnage/an	2015	110 520	2016	114 220	2017	119 905	2018	119 905	2019	119 905	2020	119 905	2021	119 905	2022	48 005	A (1 km)
Année	Tonnage/an																					
2015	110 520																					
2016	114 220																					
2017	119 905																					
2018	119 905																					
2019	119 905																					
2020	119 905																					
2021	119 905																					
2022	48 005																					
3540	Installation de stockage de déchets	Installation de stockage de déchets non dangereux	<table><tr><th>Année</th><th>Tonnage/an</th></tr><tr><td>2015</td><td>110 520</td></tr><tr><td>2016</td><td>114 220</td></tr><tr><td>2017</td><td>119 905</td></tr><tr><td>2018</td><td>119 905</td></tr><tr><td>2019</td><td>119 905</td></tr><tr><td>2020</td><td>119 905</td></tr><tr><td>2021</td><td>119 905</td></tr><tr><td>2022</td><td>48 005</td></tr></table>	Année	Tonnage/an	2015	110 520	2016	114 220	2017	119 905	2018	119 905	2019	119 905	2020	119 905	2021	119 905	2022	48 005	A (3 km)
Année	Tonnage/an																					
2015	110 520																					
2016	114 220																					
2017	119 905																					
2018	119 905																					
2019	119 905																					
2020	119 905																					
2021	119 905																					
2022	48 005																					
2710-1-b	Installations de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets	Collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial	Quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation inférieure à 7 t	DC																		

Rubrique	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume sollicité	Régime (rayon d'affichage)
2710-2-c	Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets	Collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial	Volume de déchets non dangereux susceptible d'être présent dans l'installation inférieur à 300 m ³	DC
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.	Broyeur mobile	186 kW	D
2510-3	Exploitation de carrières 3. Affouillements du sol [...]	Extraction de matériaux utilisés sur l'ISDND	Non classée car les matériaux extraits sont utilisés sur l'ISDND pour la confection du fond de forme, des digues et de la couverture	NC
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Stockage de gazole dans une cuve aérienne	1 500 l, soit une capacité équivalente de 0,3 m ³	NC
1435	Stations-service	Poste de distribution du carburant	Le volume annuel de gazole réceptionné sur le site est de 26 m ³ en capacité équivalente	NC
1611	Emploi ou stockage d'acides...	Deux cuves d'acide sulfurique à 96 % d'une contenance de 800 l	3,6 t	NC
2910-B	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.	Installation de valorisation du biogaz par cogénération	Puissance thermique du moteur biogaz : 3 MW	NC car installation connexe à l'ISDND

A autorisation

NC installations et équipements non classés mais connexes des installations du régime

D déclaration

DC déclaration contrôlée

Le rayon d'affichage de 3 km concerne les communes suivantes :

- ABONCOURT ;
- HOMBOURG-BUDANGE ;
- EBERSVILLIER ;
- BETTELAINVILLE ;
- SAINT-HUBERT ;
- PIBLANGE ;
- LUTTANGE ;
- HESTROFF.

I.5 - Les raisons du choix du projet

Les principales raisons avancées par le pétitionnaire et pour lesquelles il a retenu le projet sont les suivantes :

- L'ISDND d'ABONCOURT permet de disposer d'une solution transitoire au vu des objectifs de réduction des tonnages destinés à l'enfouissement à l'horizon 2025, en maintenant une alternative sous maîtrise d'ouvrage publique ;
- L'incinérateur prévu dans le Nord du département par le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers de la Moselle, approuvé le 26 septembre 2000, n'a pas été réalisé ;
- Les orientations techniques prévues pour l'aménagement des alvéoles B3, B4 et B4bis répondent au cadre réglementaire en vigueur, en particulier l'équivalence de la barrière passive au cadre réglementaire a été étudiée ;
- Le traitement des lixiviats a fait l'objet d'une étude comparative de diverses solutions techniques et de mode de rejet au milieu naturel ;
- La prolongation de l'exploitation de l'ISDND d'ABONCOURT se justifie notamment par la présence d'un contexte géologique adapté, la topographie du site qui offre de bonnes conditions de drainage des lixiviats et la présence des installations techniques ;

- La prolongation de l'exploitation de la phase III de l'ISDND d'ABONCOURT permet d'éviter l'aménagement d'une extension ou d'un nouveau site sur d'autres terrains.

NOTA : la demande a été réalisée sur la base du projet de Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPGDND), ce dernier ayant été approuvé le 12 juin 2014, soit après le dépôt de la demande d'autorisation de la CCAM. Le dernier plan approuvé ne prévoit pas la réalisation d'un incinérateur dans le Nord du département.

I.6 - Les garanties financières

Conformément à l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement, la mise en activité de l'ISDND d'ABONCOURT est subordonnée à l'existence de garanties financières.

Ces garanties financières sont relatives à la surveillance du site, aux interventions en cas d'accident ou de pollution et à la remise en état du site après exploitation.

Le tableau ci-après indique les montants hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC) à garantir pour chaque période, déterminés par le pétitionnaire dans le cadre de sa demande d'autorisation :

Périodes	Total en euros (HT)	Total en euros (TTC)	En exploitation ou post-exploitation
2015 – 2018	4 615 277	5 519 872	Exploitation
2019 – 2022	3 707 200	4 433 811	Exploitation
2023 – 2027	2 344 521	2 804 047	Post-exploitation
2028 – 2032	2 003 572	2 396 272	Post-exploitation
2033 – 2037	1 807 427	2 161 683	Post-exploitation
2038 – 2042	1 797 198	2 149 449	Post-exploitation
2043 – 2047	1 551 425	1 855 504	Post-exploitation
2048 – 2052	1 504 229	1 799 058	Post-exploitation

Ces montants sont actualisés par le pétitionnaire, selon l'indice TP01 de septembre 2013 : 703,9.

I.7 - La demande de Servitudes d'Utilité Publique

L'article 9 de l'arrêté du 09 septembre 1997 précise que la zone à exploiter doit se trouver à plus de 200 m de la limite de propriété du site, sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en terme d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats, de conventions ou de servitudes.

Sur ces terrains compris dans la bande des 200 m (situés sur le territoire de la commune d'ABONCOURT), la C.C.A.M. n'a pas la maîtrise foncière. Une procédure de demande de Servitudes d'Utilité Publique a donc été engagée conjointement à la demande d'autorisation d'exploiter. L'instruction de cette demande fait l'objet d'un rapport distinct.

II - Inventaire des impacts, risques et moyens de prévention mis en œuvre

II.1 - Sol et eaux souterraines

II.1.1 - Protection de la ressource en eau

Les reconnaissances effectuées depuis 1990 sur le site ont permis d'établir deux coupes géologiques des terrains passant par la tranche B de la phase III. Ces coupes montrent notamment que les grès à roseaux affleurent au droit du fond de forme de la tranche B. Le faciès des grès à roseaux, d'une épaisseur minimale de 24 m, est variable : marne argilo-sableuse gris-verdâtre avec débris de végétaux fossilisés, marnes feuilletées avec niveaux gréseux, grès fins en lits millimétriques avec quelques passages argileux et grès massif.

La perméabilité globale moyenne pour les niveaux aquifères des grès à roseaux obtenue dans le cadre du dossier de demande d'autorisation d'exploiter est de 3 à 7.10^{-6} m/s, le pétitionnaire retenant la perméabilité de 3.10^{-6} m/s pour les calculs d'équivalence de la barrière passive notamment.

Deux nappes d'eaux souterraines sont identifiées au droit du site :

- La nappe des grès du rhétien qui constitue le principal aquifère du secteur ;
- La nappe des grès à roseaux qui est captive au droit de la phase III, et même légèrement artésienne dans la partie aval du site, au Sud-Ouest.

Pour abaisser ou maintenir la piézométrie sous le fond de forme de la phase III, un dispositif de drainage de la nappe des grès à roseaux a dû être mis en place.

Le site n'est situé dans aucun périmètre de protection de captage d'eau potable, et les forages identifiés à proximité (dans la nappe des grès à roseaux et des grès du rhétien) ne sont plus utilisés.

II.1.2 - Qualité des eaux souterraines

Par courrier du 12 juin 2014, la CCAM a transmis des compléments à sa demande. Il s'agit notamment du rapport de base prévu par le décret n°2013-374 du 2 mai 2013 transposant la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (IED).

Ce document présente notamment l'interprétation du suivi des eaux souterraines sur la période janvier 2013 – avril 2014. Les valeurs de référence prises en compte par le pétitionnaire sont :

- Arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique ;
- Critères minimaux de rejet d'effluents de l'annexe III de l'arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux ISDND.

Sur la base de ces éléments, le pétitionnaire conclut à l'absence d'anomalie des eaux souterraines à l'exception de quelques paramètres qui, de manière ponctuelle, présentent des résultats d'analyses supérieurs aux valeurs de comparaison. Il précise également qu'il convient de noter la nature du sous-sol au droit et aux alentours de l'ISDND, qui est marneuse, argileuse, gypseuse et gréseuse. La nature de ces roches influe sur la composition des eaux souterraines. Les activités agricoles présentes à proximité, et notamment en amont de l'ISDND, sont également susceptibles d'impacter la qualité de ces eaux.

Le pétitionnaire procède également à une comparaison entre piézomètres, et notamment des résultats obtenus entre l'amont et l'aval. Cette comparaison est réalisée sur la base de la campagne de mars 2014 (dernières disponibles lors de la rédaction du document). Il apparaît que les paramètres suivants présentent une teneur supérieure en aval par rapport à l'amont :

- Chlorures, sulfates, magnésium, sodium et fer : l'exploitant indique qu'ils sont naturellement présents dans le sous-sol et sont essentiellement dus à la composition du substratum au droit de l'ISDND. Les différences observées peuvent s'expliquer par des différences de faciès ;
- Ammonium : il indique que les différences constatées sont peu significatives et que la présence d'activités agricoles à proximité peut être à l'origine des valeurs mesurées ;
- Conductivité : l'exploitant indique que le facteur multiplicatif est inférieur à 1,3 entre l'amont et l'aval.

Enfin, le pétitionnaire compare les résultats de la campagne du 7 mars 2014 à une campagne réalisée par le BRGM le 6 juillet 1990 en amont de l'ISDND. Il en conclut que les sulfates, chlorures, calcium, sodium et fer sont des sels présents naturellement dans les eaux souterraines à des concentrations notables. Bien que les concentrations mesurées en amont et en aval en 2013 – 2014 dépassent les concentrations mesurées en 1990 en amont de l'ISDND, le pétitionnaire indique que les concentrations notables observées dans les eaux souterraines en 2013 et 2014 sont dues au fond géochimique naturel au droit et aux alentours de l'ISDND. Par ailleurs, les paramètres DCO, DBO5, nitrites, chrome et fer présentent des teneurs inférieures en amont en 2014 par rapport à la campagne de 1990.

II.1.3 - Moyens de prévention

Les eaux d'infiltration dans les déchets (lixiviats) constituent la principale source de risque pour les eaux souterraines. Les principales mesures pour maîtriser les lixiviats sont :

- limiter leur production par la réduction des zones d'exploitation afin de limiter les entrées d'eau dans le massif de déchets ;
- compléter l'étanchéité du site par une barrière passive reconstituée et une barrière active ;
- collecter et traiter les lixiviats produits.

II.1.3.1 - Barrière de sécurité passive

Le substratum géologique des alvéoles B3, B4 et B4bis ne présente pas les critères de perméabilité requis par la réglementation en vigueur (article 11 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997), l'exploitant doit donc reconstituer cette couche par la mise en œuvre de matériaux argileux rapportés.

La barrière reconstituée de B3, B4 et B4bis est constituée de haut en bas :

- En fond :
 - Une couche reconstituée en matériaux argileux, d'épaisseur 1 m et de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s ;
 - Une couche reconstituée en matériaux argileux, d'épaisseur 2 m et de perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s ;
 - Les terrains en place, d'une épaisseur non saturée de 4 m et de perméabilité inférieure à 2.10^{-5} m/s.
- En flanc (front de taille Nord et Ouest de B4 / B4bis) :
 - Une couche de matériaux argileux compacté de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-6} m/s sur une épaisseur de 5 m pour toute la base du talus jusqu'à la seconde plateforme ;
 - au-delà une couche de matériaux argileux présentant des pentes de 33 à 36°, pour une épaisseur variable « en biseau ».

Un calcul d'équivalence de cette barrière passive avec celle exigée à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié est joint par le pétitionnaire. Il a été modifié suite aux remarques émises par le tiers expert et met en évidence que les concentrations maximales induites dans l'aquifère sont identiques, démontrant ainsi l'équivalence des deux barrières passives.

Par ailleurs, la couche de 1 m d'argile de perméabilité 1.10^{-9} m/s remonte sur une épaisseur de 1 m et sur une hauteur de 2 m sur les flancs des digues périmétriques, des digues de séparation entre tranches et de la falaise Nord et Ouest.

II.1.3.2 - Barrière de sécurité active

La barrière active des alvéoles B3, B4 et B4bis est constituée, de bas en haut :

- d'une géomembrane en PeHD d'une épaisseur de 2 mm et certifiée ASQUAL ;
- d'un géotextile anti-poinçonnement supérieur.

La barrière active ci-dessus est posée en fond des alvéoles et en flanc de digues selon les principes suivants :

- digues périmétriques : elle remonte sur toute la hauteur de la digue de base et est complétée par la pose d'un dispositif d'étanchéité active sur la face interne de chaque rehausse de digue périmétrique ;
- digue de séparation tranches A et B : pour les alvéoles B3 et B4, elle remonte sur toute la hauteur de la digue ;
- diguettes de séparation entre alvéoles : elle recouvre intégralement le premier étage des diguettes de séparation entre alvéoles.

En fond de casier (tranche B), le dispositif d'étanchéité est surmonté par une couche drainante d'épaisseur 50 cm, et d'un réseau de drains en PeHD. La perméabilité de la couche drainante est de 1.10^{-4} m/s.

Le réseau de drainage en fond d'alvéole permet la collecte des lixiviats produits. Pour la phase III, les lixiviats collectés en fond d'alvéole sont récupérés gravitairement puis stockés dans le bassin de collecte des lixiviats (L1).

II.1.4 - Surveillance des eaux souterraines

Dans la demande d'autorisation le pétitionnaire indique qu'afin de s'assurer de l'absence d'impact de l'installation de stockage sur les eaux souterraines, le réseau de surveillance de 4 piézomètres en place sera complété par 3 nouveaux piézomètres.

Les eaux souterraines feront l'objet de contrôles réguliers pour lesquels le pétitionnaire propose les paramètres et les fréquences de suivi.

II.2 - Eaux superficielles et gestion des effluents liquides du site

Le site de l'ISDND appartient au bassin versant du ruisseau du SELZGRABEN (ou du PAQUIS), affluent de la CANNER qui rejoint la MOSELLE au niveau de la commune de KOENIGSMACKER, située à environ 15 km au Nord-Ouest.

Pour rappel, avant l'exploitation de la phase II de l'ISDND (entre 1992 et 1994), le SELZGRABEN a été détourné de son lit vers la limite Sud de l'installation. Le nouveau cours du SELZGRABEN creusé dans les marnes, rejoint son cours naturel en aval du site après avoir contourné le bassin de collecte des eaux de ruissellement.

L'ensemble des équipements a été dimensionné pour un événement pluvieux de fréquence décennale. Les rejets d'eaux identifiés sont présentés ci-après.

II.2.1 - Eaux de ruissellement externes

Les eaux de ruissellement externes sont collectées avant de pénétrer sur le site au moyen de fossés qui dévient les eaux vers le SELZGRABEN qui a été recalibré pour assurer leur bon écoulement.

II.2.2 - Eaux de ruissellement internes

Les eaux de ruissellement internes sont collectées via un réseau de canalisations, de fossés périphériques et de couvertures drainantes. Elles sont dirigées vers deux bassins étanches (un bassin de 95 m³ au Sud-Est et un bassin de 1 400 m³ au Sud-Ouest). Leur séjour dans ces bassins permet une décantation des Matières En Suspension (MES) avant rejet dans le ruisseau du SELZGRABEN après mesure du débit et contrôle de leur qualité.

Dans le cadre du projet, les eaux de ruissellement en provenance de la falaise Nord, au niveau des alvéoles B4 et B4bis, sont collectées par un fossé drainant situé au pied du flanc. Au fur et à mesure de l'exploitation et de la rehausse de B4 et B4bis, des fossés de collecte sont implantés au niveau des risbermes de la falaise Nord et connectés au bassin de rétention.

Les eaux collectées à proximité des voiries en enrobé sont récupérées par des regards et transitent par un débourbeur-déshuileur avant de rejoindre le réseau de collecte des eaux de ruissellement internes.

II.2.3 - Eaux de drainage

Une tranchée drainante équipée d'un double drain a été creusée dans l'axe de l'ancien cours du SELZGRABEN, à partir du pied de digues des anciennes phases. Ce drain, qui prendrait naissance sous la moitié Ouest de la barrière passive de la phase III, serait recouvert de 50 cm de matériaux drainants, d'un géotextile anti-contaminant puis par la barrière passive reconstituée de la phase III. Il débouche en aval dans un bassin qui se déverse par une conduite dans l'ancien cours du ruisseau du SELZGRABEN. Fin octobre 2010, une pompe pour envoyer ces eaux vers le bassin de collecte des lixiviats a été installée suite à plusieurs dépassements de la concentration en DCO.

La nappe étant artésienne à l'extrémité Sud-Ouest de l'exploitation, un dispositif de drainage a été mis en place avant la pose de l'étanchéité au fond de la tranche A de la phase III, de façon à abaisser la piézométrie sous le fond de forme de l'exploitation. Six puits sont reliés par un collecteur qui débouche dans un fossé de collecte en amont du trop plein du bassin dans lequel se déverse le double drain du SELZGRABEN.

II.2.4 - Lixiviats

Les lixiviats sont collectés et stockés avant traitement sur site dans le bassin étanche L1 de 6 117 m³. Les concentrats (solution la plus concentrée en sortie d'osmose inverse) sont stockés dans le bassin étanche L2 de 900 m³ et les perméats (solution la plus épurée en sortie d'osmose inverse) sont stockés dans le bassin étanche O1 de 6 621 m³.

Les débits de lixiviats modélisés sur la période d'exploitation et de post-exploitation de la phase III (1998 - 2047) font apparaître une première période (1998 – 2003) où la production de lixiviats augmente pour se stabiliser sur une plage variant de 45 à 60 m³/j sur la période 2003 - 2023. A partir de 2022, date à laquelle le site est entièrement couvert avec la couverture définitive, les débits de lixiviats diminuent jusqu'à atteindre une valeur quasi-nulle à partir de 2034.

A ces débits de lixiviats produits par la phase III s'ajoutent ceux produits par les phases I et II, soit un débit moyen constant de 35 m³/j.

Jusqu'en décembre 2011, les lixiviats étaient traités pour partie par le BGVAP (procédé de traitement thermique d'évaporation des lixiviats). Ce dernier ne permettant pas d'absorber à lui seul la production totale de lixiviats du site, une partie du flux était traité par des installations extérieures (STEP d'HAGONDANGE et centre de traitement CEDILOR).

Cette gestion des lixiviats n'apparaissant pas totalement satisfaisante (augmentation du trafic et risques en découlant, risque de débordement du bassin de stockage des lixiviats, STEP d'HAGONDANGE non dimensionnée pour le traitement des lixiviats notamment), l'exploitant a choisi de mettre en place une installation de traitement des lixiviats in situ par osmose inverse (suivi d'une unité d'osmose d'affinage).

Les perméats sont rejetés dans la CANNER (via une canalisation spécifique) ou évaporés grâce à l'évaporateur mis en place au sein de l'unité de cogénération ou au dispositif mis en place sur la torchère (Transvap'O). Les concentrats sont, quant à eux, pour partie injectés en tête d'osmose inverse afin d'assurer le bon fonctionnement des installations d'osmose inverse, et pour la partie restante, évacués en tant que déchets vers des installations autorisées à les recevoir.

II.3 - Rejets et émissions atmosphériques

Les activités réalisées sur le site peuvent être à l'origine de plusieurs types d'impacts sur la qualité de l'air dont les principaux sont :

- émanations d'odeurs ;
- dégagement de biogaz (méthane et hydrogène sulfuré notamment) ;
- dégagement de poussières (circulation, aménagement des casiers / alvéoles, manutention des déchets, etc.) ;
- envol de déchets (manutention des déchets) ;
- rejets atmosphériques des systèmes de valorisation ou de destruction du biogaz.

La modélisation de la production du biogaz, sur l'ensemble du stockage en exploitation de 1977 à 2022, indique que le pic de production pour le biogaz est atteint en 2024, pour un débit compris entre 1 061 et 1 678 Nm³/h, selon le taux de récupération du réseau et le taux de biodégradabilité des déchets. Après cette date, la quantité de biogaz produit décroît rapidement.

Des mesures permettent de limiter ces impacts sur la qualité de l'air, et notamment :

- limitation de la surface d'exploitation des alvéoles à 2 500 m² avec couverture provisoire par des matériaux inertes des zones non exploitées ;
- mise en place d'un réseau de captage du biogaz ;
- revêtement sur les voies de circulation et éventuellement leur arrosage pour éviter les envols de poussières ;
- régalaie immédiat des déchets après leur déversement pour limiter les envols ;
- couverture hebdomadaire des déchets ;
- mise en place d'un filet autour de l'alvéole en exploitation pour limiter les envols et tournée de surveillance et ramassage régulier des déchets.

II.4 - Intégration paysagère

A l'état actuel, les impacts sur les caractéristiques paysagères des activités de l'ISDND d'ABONCOURT sont :

- la présence de contrastes de textures et de couleurs (surfaces minérales / zones boisées, agricoles ou prairiales environnantes) ;
- la présence de contrastes de formes et de topographie (aspect géométrique des digues / lignes douces qui structurent le paysage) ;
- et la présence de contrastes de vocation et d'ambiance (vocation industrielle du site / vocations agricole, forestière, etc. du secteur...).

Dans le cadre du projet, le prolongement de l'exploitation des alvéoles B3 à B4bis entraînera l'extension des effets actuellement observés dans le temps (10 ans) et dans l'espace (déplacement des activités plus à l'Ouest, entre les alvéoles de la tranche A et la zone d'emprunt aval). Cependant, l'extension dans l'espace concernera exclusivement une zone minérale de l'emprise de l'ancienne carrière d'ABONCOURT, qui présente déjà tous les contrastes présentés précédemment.

Les points de vue présentant la plus grande sensibilité par rapport à l'impact visuel identifiés dans l'étude paysagère sont :

- Le chemin d'exploitation forestière ;
- La route de NEUDELANGE ;
- La RD55 entre ALTROFF et ABONCOURT.

Le site d'ABONCOURT est également concerné par un enjeu paysager car le site étudié s'insère dans la Vallée de la CANNER dont les qualités ont été identifiées comme paysage remarquable de LORRAINE et protégées par inscription au titre de l'article L. 341-1 du Code de l'Environnement.

Les principales mesures visant à l'intégration paysagère de l'ISDND et à la réduction des impacts sont :

- Contrastes de textures, couleurs, formes et topographie, vocation et ambiance :
 - Continuité topographique entre le haut des alvéoles de la tranche A, le haut de celles de la tranche B, la RD55 et le pied de la carrière ;
 - Topographie après réaménagement final : dôme dans la partie supérieure et série de talus séparés par des risbermes pour rattraper le niveau de la plateforme basse sur laquelle se trouvent les installations de traitement des lixiviats et du biogaz ;
- Impact visuel fort pour 3 points de vue et altération des qualités d'un paysage remarquable de LORRAINE :
 - Plantation d'alignement d'arbres accompagnés de haies libres, sur les risbermes ;
 - Plantation de masses arbustives sur les pentes ;
 - Mise en place sur le dôme (après couverture finale) d'une zone enherbée (racines traçantes) compatible avec le système de drainage et d'étanchéité de la couverture finale ;
 - Plantations sur le pourtour du site ;
 - Réalisation d'aménagements ponctuels à l'extérieur du site, dans des zones à haute sensibilité de perception.

II.5 - Trafic routier

Le trafic engendré par la phase chantier est de l'ordre de 4 à 5 rotations de camions par jour, soit environ 1 % de la moyenne journalière annuelle du trafic routier sur la RD55.

Le projet n'augmente pas la capacité d'accueil des déchets, par conséquent cela ne modifie pas le trafic lié au transport de déchets durant la phase d'exploitation qui restera à environ 40 camions entrants par jour, soit environ 7 % de la moyenne journalière annuelle du trafic routier sur la RD55.

La mise en place d'une installation de traitement de lixiviats in situ réduit le trafic lié au traitement des lixiviats (4 camions par jour environ) de 80 à 85 %.

Durant la post-exploitation, les seuls impacts pourraient être liés au trafic de camions venant charger les concentrats.

II.6 - Bruit

Les principales sources de bruit en phase d'exploitation sont :

- les installations de traitement du biogaz et des lixiviats ;
- le trafic des véhicules généré par le site ;
- les opérations de manutention des déchets (déchargement et compactage) ;
- les travaux de terrassement pour l'aménagement des alvéoles (circulation des engins et opérations de concassage des matériaux, qui représentent quelques phases de plusieurs jours réparties en journée, du lundi au vendredi de 7 à 17 heures).

Une campagne de mesures acoustiques a été réalisée le 14 mai 2012 en 5 points situés en limite de propriété et un point situé en Zone à Emergence Réglementée (ZER). Les résultats de mesure sont conformes en ZER et en 3 points situés en limite de propriété. Des dépassements de la valeur limite de 70 dB(A) fixée par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, ont été mis en évidence en 2 points (entrée du site et portail d'accès à l'Ouest du site).

Une nouvelle campagne de mesures acoustiques a été réalisée le 20 septembre 2013 au niveau des deux points situés en limite de propriété où des dépassements ont été constatés lors des précédentes mesures. Les résultats de ces mesures sont inférieurs à la valeur limite de 70 dB(A) fixée par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Cependant, il convient de noter que pour un point (situé à l'entrée du site), l'une des deux mesures effectuées le 20 septembre 2013 est supérieure à la valeur limite de 65 dB(A) fixée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 juillet 1997 modifié régissant le fonctionnement actuel de l'ISDND d'ABONCOURT.

Les sources de bruit restant lors de la phase de post-exploitation sont celles liées aux installations de traitement et de valorisation du biogaz.

Les principales mesures de réduction de l'impact sonore des installations sont :

- l'unité de valorisation du biogaz est implantée dans un conteneur équipé d'une isolation acoustique et le surpresseur est équipé d'un caisson ;
- les activités bruyantes sont effectuées de jour à partir de 7 h ;
- limitation des signaux sonores avertisseurs au strict minimum dans le respect des dispositions à prendre en matière de sécurité.

II.7 - Impact sur la faune, la flore et les milieux naturels

II.7.1 - Reptiles

L'exploitation de matériaux, en particulier sur la zone d'emprunt aval, est réalisée sur des habitats favorables à l'Orvet fragile et pourrait entraîner, outre une perte d'habitat, la destruction directe d'individus.

Un dépôt de matériaux se situe à proximité immédiate de l'aulnaie – frênaie, voire empiète légèrement dessus. Cette zone humide constitue l'habitat de la Couleuvre à collier, qui pourrait alors être partiellement détruit.

Les mesures prévues pour limiter les impacts sur les reptiles et/ou leur habitat sont :

- Prélèvement des matériaux dans la zone d'emprunt aval en limitant géographiquement chaque phase d'exploitation ;
- Décaissement peu profond (sur 5 à 10 cm) en période hivernale afin de ne pas détruire d'éventuels Orvets fragiles en hibernation ;
- Réduction progressive de la zone de dépôt de matériaux au fur et à mesure des travaux pour permettre l'extension de l'aulnaie – frênaie.

II.7.2 - Amphibiens

Le bassin de récupération des eaux de ruissellement internes R2 pourrait constituer un piège pour une partie des animaux s'y reproduisant : la sortie du bassin paraît difficile pour les adultes (Tritons, Sonneur à ventre jaune), voire impossible pour une partie au moins des juvéniles. De plus, les poissons présents dans ce bassin (utilisés dans le processus de décantation / épuration de l'eau) se nourrissent vraisemblablement des larves.

La descente d'amphibiens dans le bassin L1 (lixiviats) ou L2 (concentrats) constitue également un impact possible. Le bassin O1 (perméats) pourrait lui aussi avoir un impact sur les amphibiens susceptibles d'y descendre.

Les mesures prévues pour limiter les impacts sur les amphibiens sont :

- Mise en place de systèmes permettant la sortie des individus (ex : filets à maille large, nappe de coco) ;
- Elimination des poissons ou remplacement par des espèces exclusivement herbivores lors du prochain curage du bassin ;
- Doublement de la base des grillages posés en fin de travaux par une membrane pour éliminer tout risque de passage des animaux.

II.7.3 - Chiroptères (chauves-souris)

Les chiroptères sont incontestablement le groupe faunistique qui présente l'enjeu le plus fort sur le site et ses abords. Cet enjeu réside essentiellement dans l'importance de la carrière souterraine qui a justifié l'intégration de ce gîte dans le site Natura 2000 FR4100170 « Carrières souterraines et pelouses de KLANG, gîtes à chiroptères ».

Les chiroptères recensés comme fréquentant la carrière souterraine d'ABONCOURT sont le Grand rhinolophe, le Vespertilion à oreilles échancrées et le Grand murin.

Les impacts de l'exploitation de l'ISDND (existant dans le cadre du fonctionnement actuel des installations) et les mesures de suppression, réduction ou accompagnement prévues par le pétitionnaire et les impacts résiduels identifiés dans l'évaluation des incidences Natura 2000 jointe à l'étude d'impact, complétée le 12 juin et le 14 novembre 2014 sont les suivantes :

Nature de l'impact	Niveau de l'impact	Type de mesure	Mesure	Impact résiduel
Fermeture des entrées actuelles	Très fort	Réduction	Ouverture et aménagement de deux autres entrées	Nul
Disparition de galeries à l'emplacement des casiers	Moyen	Réduction	Maintien et pérennisation du reste de la carrière souterraine	Négligeable
Dérangement des animaux en hibernation durant les travaux	Faible	Réduction	Adaptation de la période des travaux	Négligeable
Accélération du phénomène de dégradation « spontanée » des galeries	Fort	Réduction	Imperméabilisation du dessus de la carrière Construction d'un gîte alternatif	Négligeable
Fragilisation localisée aux abords de la zone de travaux	Modéré à faible	Réduction	Imperméabilisation du dessus de la carrière Continuité avec les parois d'étanchéité du casier	Nul

Sur la base de ces éléments, le pétitionnaire conclut « *La mise en place des mesures de réduction et d'accompagnement détaillées dans ce document s'avère donc indispensable à la préservation du gîte ; à cette condition seulement, l'impact du renouvellement d'exploitation de l'ISDND sur le site FR4100170 - et plus précisément sur la carrière d'Aboncourt - sera considéré comme non significatif.* »

L'exploitation de l'ISDND entraîne également une artificialisation importante du site qui pourrait dégrader les routes de vol principales utilisées par les Grands rhinolophes à leur sortie du gîte. Par conséquent, le pétitionnaire prévoit des dispositions pour le maintien et le renforcement des routes de vol des chiroptères.

Le projet ne devrait pas entraîner d'impacts notables sur l'activité de chasse des chiroptères.

II.7.4 - Insectes

Les travaux restant à entreprendre sur la zone d'emprunt aval risquent de provoquer un fort dérangement des populations d'insectes, en particulier les Orthoptères (ex : grillons, sauterelles, criquets, etc.).

Les mesures prévues pour limiter les impacts sur les insectes et/ou leur habitat sont :

- Prélèvement des matériaux sur la zone d'emprunt aval en limitant géographiquement chaque phase d'exploitation ;
- Décaissement peu profond (sur 5 à 10 cm) en période hivernale afin de dissuader l'installation printanière d'Orthoptères.

II.7.5 - Mesures d'accompagnement supplémentaires

Le pétitionnaire propose également des mesures d'accompagnement en faveur de la biodiversité locale :

- Création de petits plans d'eau / mares sur le périmètre de l'ISDND, accompagnés de zones d'hivernage et d'estivage pour le Sonneur à ventre jaune.
- Entretien de la ripisylve du ruisseau du SELZGRABEN.

II.8 - Evaluation des risques sanitaires

L'évaluation des risques sanitaires retient l'inhalation de gaz et particules comme voie d'exposition la plus pertinente. Les sources de dangers potentielles associées sont les émissions des installations ou opérations suivantes :

- Unité de valorisation du biogaz ;
- Torchère ;
- Biogaz diffus au travers de la couverture des alvéoles ;
- Circulation des véhicules (gaz d'échappement) ;
- Manutention des déchets.

Les éléments traceurs du risque sont au nombre de 11, dont notamment le benzène et le sulfure d'hydrogène, et ont été sélectionnés sur la base du « guide pour l'évaluation des risques sanitaires dans les études d'impact des Installations de Stockage de Déchets Ménagers et Assimilés » de l'ASTEE (Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement).

Une modélisation de la dispersion des rejets atmosphériques des émissions a été réalisée afin de prendre en compte l'atténuation des concentrations à l'émission dans l'environnement du site. La durée d'exposition prise en compte est de 40 ans, correspondant à 10 ans d'exploitation plus 30 ans de post-exploitation.

Pour les effets systémiques (non cancérogènes) et les effets cancérogènes, l'étude conclut, sur la base d'hypothèses majorantes, à l'absence de risque sanitaire.

Le site étant en exploitation depuis 1977, une étude de sensibilité a été réalisée pour évaluer l'impact sanitaire sur les populations avoisinantes au site depuis cette date. Cette étude de sensibilité conclut également à l'absence de risque sanitaire.

II.9 - Risques liés aux installations

Les principaux risques présentés par l'ISDND d'ABONCOURT sont l'incendie généralisé d'une alvéole en exploitation et un feu torche suite à une rupture du collecteur de biogaz.

Les zones d'effets létaux significatifs, premiers effets létaux et d'effets irréversibles modélisées par le pétitionnaire dans le cadre d'un incendie généralisé d'une alvéole en exploitation sortent des limites de propriété. Elles impactent respectivement les terrains longeant la limite de propriété au niveau du flanc Nord des alvéoles de stockage, la RD55, des terrains situés de l'autre côté de la RD55.

Les zones d'effets létaux significatifs, premiers effets létaux et d'effets irréversibles modélisées par le pétitionnaire dans le cadre d'un feu torche suite à une rupture du collecteur de biogaz sont confondues et sortent des limites de propriété. Elles impactent les terrains longeant la limite de propriété au niveau du flanc Nord des alvéoles de stockage, ainsi que des terrains agricoles situés au Sud du site.

Les principales mesures de prévention et de protection prévues par le pétitionnaire sont les suivantes :

- Incendie généralisé d'une alvéole en exploitation
 - Procédure du permis de feu ;
 - Surveillance par du personnel d'exploitation durant les heures d'ouverture de l'ISDND ;
 - Surveillance du site lors de l'exploitation des alvéoles accolées à la falaise Nord en dehors des heures d'exploitation ;
 - Site clôturé ;
 - Entretien périodique des équipements ;
 - Débroussaillage des abords du site ;

- Feu torche suite à une rupture du collecteur de biogaz.
 - Procédure du permis de travail.
 - Vitesse de circulation des engins et véhicules limitée.
 - Entretien périodique des équipements.

Les cotations en probabilité et gravité de ces scénarii conduisent à des niveaux de risque « acceptable » selon la grille d'acceptabilité des risques définie par le pétitionnaire.

II.10 - Autres moyens de prévention mis en œuvre sur le site

II.10.1 - Accès au site / Clôture

L'ensemble du site est ceinturé par une clôture d'une hauteur de 2 m. Le site dispose de 2 entrées.

Pendant les heures d'ouverture, l'accès Est principal est limité par une barrière automatique et le personnel peut interdire l'accès aux véhicules et aux personnes non autorisés au niveau de la déchèterie. En dehors des heures d'ouverture, cet accès est interdit par un portail fermé à clé.

En complément, un accès au site est possible par l'Ouest. Cet accès est uniquement emprunté pour la sortie des camions-citernes en charge du transport des lixiviats. Il est muni d'un portail fermé par cadenas en dehors des départs de camions.

II.10.2 - Contrôle des déchets admis

Un poste de contrôle est implanté à l'entrée du site. Il est équipé d'un pont bascule et d'un détecteur de radioéléments. Le contrôle des déchets admis y est opéré selon la procédure d'admission des déchets définie par le pétitionnaire.

II.11 - Dispositions spécifiques à l'installation de stockage

II.11.1 - Matériaux nécessaires à l'aménagement des casiers / alvéoles

Les matériaux nécessaires à l'aménagement des fonds de forme, flancs et digues des casiers et alvéoles de l'ISDND proviennent des travaux issus du reprofilage du flanc Nord des alvéoles B4 et B4bis ou sont extraits dans les zones d'emprunts amont et aval.

II.11.2 - Couverture finale

Dès la fin de comblement d'un casier, une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eaux vers l'intérieur de l'installation de stockage.

Cette couverture finale est constituée de bas en haut par :

- une couche de reprofilage ;
- un géosynthétique bentonique de coefficient de perméabilité inférieur à 5.10^{-11} m/s ;
- un géosynthétique de drainage ;
- 40 cm de marnes ou argiles recompressées ;
- un horizon de terre végétale revégétalisé de 30 cm d'épaisseur.

II.12 - Moyens de prévention spécifiques aux autres installations

II.12.1 - Déchèterie

La déchèterie est destinée à recevoir les différents déchets (dangereux et non dangereux) des particuliers qui résident sur le territoire communautaire : tout venant, déchets verts, batteries, solvants, huiles usagées, verres... qui sont ensuite rapidement redirigés vers les filières de traitement adaptées.

Les eaux pluviales de la déchèterie sont évacuées dans le réseau d'eaux de ruissellement internes de l'ISDND.

II.12.2 - Tour d'évaporation

La tour d'évaporation présente un risque de prolifération des légionelles et de dispersion de celles-ci dans l'atmosphère par des aérosols d'eau.

Le pétitionnaire indique que les conditions de surveillance, d'entretien préventif de cette tour ainsi que la fréquence des prélèvements (en vue d'analyse des légionelles) sont réalisées conformément à l'arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n°2921 : Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.

Commentaire de l'Inspection : ce référentiel réglementaire était celui applicable aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air lors du dépôt de la demande. Cet arrêté est abrogé et remplacé à compter du 1^{er} juillet 2014 par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

III - La tierce expertise

III.1 - Rappel de la décision d'expertise

L'article 10 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux ISDND dispose « *Le contexte géologique et hydrogéologique du site doit être favorable. En particulier, le sous-sol de la zone à exploiter doit constituer une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et qui doit permettre d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.* »

Les matériaux utilisés pour l'aménagement des casiers et des alvéoles de l'ISDND d'ABONCOURT sont riches en gypse. Or ce dernier a tendance à se dissoudre dans l'eau, laissant ainsi des espaces vides là où il était présent et formant des sulfates puis de l'hydrogène sulfuré (H₂S). La perméabilité des barrières passives ainsi aménagées pourrait donc diminuer dans le temps suite à l'apparition de vides à la place du gypse.

D'autre part, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter indique :

« La nappe contenue dans les horizons gréseux de la formation des Grès à roseaux est captive au droit de la tranche III, et même légèrement artésienne dans la partie aval du site, au Sud-ouest. Pour abaisser ou maintenir la piézométrie sous le fond de forme prévisionnel, un dispositif de drainage de la nappe a dû être mis en place. »

« Les deux allures piézométriques sont semblables et montrent un écoulement général vers l'Ouest marqué par un léger drainage de la nappe le long de la ligne de puits de décompression. Le double drain installé dans l'ancien lit du Selzgraben draine probablement la nappe. L'hypothèse du drainage par ce double drain, que les campagnes piézométriques n'ont pas permis de valider, semble confirmée par un écoulement permanent (mais de faible débit) dans le bassin en sortie de ce drain. »

Ces éléments mettent en évidence la situation complexe du contexte géologique et hydrogéologique du site et des enjeux que cela représente pour une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux. Par conséquent, conformément aux dispositions de l'article R. 512-7 du Code de l'Environnement, M. le Préfet de la Moselle a demandé la production d'une analyse critique sur les éléments du dossier relatifs aux aspects géologiques et hydrogéologiques.

L'analyse critique a été réalisée par MM. NGUYEN-THE et CHEVRIER du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) et transmise par la C.C.A.M. le 10 avril 2014.

III.2 - Portée de la tierce expertise

L'objectif de cette analyse critique, défini par le courrier préfectoral du 9 décembre 2013, est de vérifier, au regard des recommandations du « Guide de bonnes pratiques pour les reconnaissances géologiques, hydrogéologiques et géotechniques de sites d'installations de stockage de déchets », référencé BP X30-438, que les spécificités géologiques et hydrogéologiques du site ont bien été prises en compte au regard du projet d'extension demandé.

Les points qu'il a été plus particulièrement demandé d'analyser sont notamment les éléments de ce guide relatifs à :

- l'étude d'aptitude : permettant de justifier les raisons du choix du site à l'échelle départementale ;
- l'étude de qualification : démontrant l'aptitude du site à recevoir une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux au vu des connaissances actuelles ;
- l'étude de faisabilité : démontrant comment les prescriptions réglementaires sont prises en compte et respectées.

III.3 - Conclusions du tiers expert

III.3.1 - Contexte géologique

Dans ses conclusions, le tiers expert indique que, compte tenu des éléments figurant au dossier, le contexte géologique du site peut être considéré comme favorable. Toutefois, les reconnaissances réalisées dans le cadre du dossier de demande d'autorisation ne sont pas conformes aux recommandations du guide AFNOR BPX30-438. Notamment aucun essai de perméabilité n'a été réalisé au droit de l'alvéole B4bis. Le tiers expert indique que le pétitionnaire devra veiller à réaliser une caractérisation de la perméabilité de la barrière passive naturelle conforme aux recommandations du guide AFNOR BPX30-438 au droit de cette alvéole, préalablement aux travaux.

Par courrier du 27 mars 2014, la C.C.A.M. a communiqué ses réponses aux remarques du tiers expert et s'engage à réaliser un sondage de reconnaissance et de mesure de perméabilité au droit de l'alvéole B4bis préalablement aux travaux d'aménagement de celui-ci.

Le tiers expert indique que la réponse de la C.C.A.M. est pertinente et n'appelle pas de commentaire supplémentaire.

Toutefois, lors de la réunion de clôture de l'analyse critique qui s'est tenue le 12 juin 2014, l'Inspection a précisé au pétitionnaire que ces compléments devaient être apportés dans le cadre de l'instruction de sa demande d'autorisation.

Ces compléments ont été apportés par la C.C.A.M. par courrier du 5 septembre 2014 (ils sont analysés par l'Inspection au § V.9.1 du présent rapport).

III.3.2 - Contexte hydrogéologique

Pour ce qui concerne la caractérisation du contexte hydrogéologique, le tiers expert indique que les aquifères en présence et leurs usages sont clairement recensés et étudiés. La piézométrie de la nappe des grès à roseaux, première nappe rencontrée au droit du site, est établie sur la base du suivi des eaux souterraines au droit du site et montre la présence d'une couche non saturée d'une épaisseur d'au moins 4,5 m au droit des casiers. Ce niveau est notamment obtenu grâce au dispositif de rabattement qui semble adapté aux spécificités du site.

Le pétitionnaire propose de renforcer l'actuel réseau de suivi des eaux souterraines par 3 nouveaux ouvrages (1 en amont et 2 en aval) qui permettraient de suivre plus spécifiquement la tranche B, ce qui est pertinent.

III.3.3 - Conception et conformité réglementaire des barrières d'étanchéité passive et active

Le tiers expert indique que l'étude d'équivalence des barrières passives et actives est menée conformément aux recommandations du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie et les calculs sont réalisés avec des outils adaptés. Des éléments complémentaires ont toutefois été demandés par le tiers expert afin d'établir la bonne conformité du dispositif de barrière passive en fond et flancs de casier respectivement car la valeur de perméabilité prise en compte pour le grès à roseaux, qui constitue le fond de forme des casiers, ne semble pas être pénalisante et, l'épaisseur prise en compte pour le géosynthétique bentonique (GSB) sur les flancs est trop importante (hypothèse non pénalisante) et qu'il y a une ambiguïté dans les documents expertisés quant à la perméabilité de la couche argileuse reconstituée en flanc de casier.

Concernant les galeries au droit des talus Nord et Ouest des casiers, le tiers expert conclut que les propositions de renforcement de la barrière passive au droit de ces ouvrages sont pertinentes. Il indique toutefois que le pétitionnaire veillera à préciser la géométrie et la méthodologie de réalisation des bouchons argileux de ces galeries.

Par courrier du 27 mars 2014, la C.C.A.M. a communiqué ses réponses aux remarques du tiers expert et a repris l'étude d'équivalence du dispositif de barrière d'étanchéité passive en prenant en compte des valeurs plus pénalisantes pour le coefficient de perméabilité du grès à roseaux et l'épaisseur du GSB. Le tiers expert conclut que l'équivalence du dispositif avec la solution réglementaire de base reste démontrée.

Enfin, la C.C.A.M. a fourni un mémoire décrivant la méthodologie de comblement des entrées de galeries et de reconstitution de la barrière passive au droit de ces zones. Le tiers expert conclut que la méthode appliquée semble adaptée et pertinente. Il précise que la C.C.A.M. veillera toutefois à contrôler la perméabilité de ces bouchons avec des méthodes normalisées adaptées à l'objectif de perméabilité à atteindre (1.10^{-6} m/s).

III.3.4 - Synthèse des conclusions du tiers expert

Compte tenu de l'analyse du dossier initial et des compléments apportés par la C.C.A.M., le tiers expert conclut que :

- Le contexte géologique et hydrogéologique de l'ISDND d'ABONCOURT est favorable au projet ;
- Le dispositif de rabattement de la nappe permet bien de maintenir le niveau de celle-ci à une profondeur d'au moins 4,5 m sous le fond de forme des casiers ;
- Le réseau et le programme de contrôle des eaux souterraines est pertinent ;
- Le dispositif de barrière passive est conforme à l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié en 2012.

IV - La consultation et l'enquête publique

IV.1 - Avis des services consultés

Suite aux informations prévues à l'article R. 512-21 du Code de l'Environnement réalisées par Monsieur le Préfet, les avis suivants ont déjà été transmis à l'Inspection.

IV.1.1 - Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile

Le SIRACEDPC, dans son courrier daté du 7 août 2013, n'émet pas d'avis et transmet la fiche communale d'exposition aux risques de la commune d'ABONCOURT.

IV.1.2 - Direction Régionale des Affaires Culturelles

La DRAC, dans son courrier daté du 26 août 2013, émet un avis favorable sous réserve de la réalisation d'un diagnostic archéologique préventif, avant tous travaux, même de simples terrassements, sur la totalité de l'emprise des terrains du projet.

IV.1.3 - Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle

Le SDIS, dans son courrier daté du 29 août 2013, confirme et valide les ressources prévues dans le dossier pour la lutte contre l'incendie et précise que ces réserves incendie doivent être aménagées selon les préconisations du SDIS pour être accessibles et exploitables en cas de besoin par ses moyens de secours tout au long de l'année.

IV.1.4 - Agence Régionale de Santé

L'ARS, dans son courrier daté du 02 septembre 2013, émet un avis favorable avec notamment les observations suivantes :

- Le site se situe hors périmètres de protection des captages d'eau exploités au bénéfice de collectivités et protégés par déclaration d'utilité publique ;
- Le pétitionnaire indique que les eaux usées de l'installation sont dirigées vers une fosse septique. Une fosse toutes eaux ne constitue pas un traitement complet des effluents mais uniquement un prétraitement. Il convient de préciser que le dispositif d'assainissement devra répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 ou du 22 juin 2007 selon le nombre d'équivalents / habitants ;
- Les mesures acoustiques réalisées le 14 mai 2012 montrent que les niveaux sonores réglementaires pour les Zones à Emergence Réglementées sont respectés. Il conviendra néanmoins que le pétitionnaire s'assure du respect de la réglementation tout au long de l'exploitation de son site et mette en œuvre des mesures correctives le cas échéant.

IV.1.5 - Institut National de l'Origine et de la Qualité

L'INAO, dans son courrier du 9 janvier 2014, n'émet pas d'avis mais indique qu'il n'a pas de remarques à formuler sur le projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur l'Appellation d'Origine Réglementée (AOR) « Mirabelles de Lorraine » et les Indications Géographiques Protégées (IGP) « Bergamote de Nancy » et « Mirabelles de Lorraine ».

IV.1.6 - Direction Départementale des Territoires

Avis du 28 août 2013 dans le cadre de la recevabilité du dossier

La DDT, dans son courrier du 28 août 2013, émet un avis défavorable au projet et formule notamment les observations suivantes :

- Environnement :

Globalement les enjeux faune – flore sont correctement identifiés. Les impacts sont étudiés sérieusement et les mesures de suppression ou de réduction semblent judicieuses pour presque tous les taxons.

L'enjeu essentiel porte sur les chiroptères. L'ISDND est installée sur le site NATURA 2000 des carrières et mines de KLANG – gîtes à chiroptères. Le gîte subit déjà des dégradations en lien avec l'exploitation de l'ISDND et l'extension prévue va aboutir à la disparition des entrées de la mine qui servent d'accès aux chauves-souris. Les mesures de suppression et de réduction d'impact qui sont proposées relèvent de la compensation, et non de la réduction ou suppression.

L'évaluation des incidences du projet sur le site NATURA 2000 qui figure dans le dossier aboutit à la conclusion d'une absence d'impact considérant que la galerie de remplacement et le gîte artificiel sont des mesures de réduction.

Ces mesures de réduction n'étant pas recevables, il est nécessaire de revoir l'évaluation des incidences NATURA 2000 et sa conclusion : l'existence d'incidences significatives sur les chiroptères et leur habitat apparaît inévitable.

Par conséquent, en application des articles R. 414-23 et L. 414-4 du Code de l'Environnement, cette autorisation ne pourrait alors être accordée que si le pétitionnaire corrige et complète son évaluation en faisant la preuve qu'il n'existe aucune solution alternative à son projet et que celui-ci présente des raisons impératives d'intérêt public majeur.

Il serait judicieux que soient fournis des compléments sur la prise en compte des risques éventuels de menace, au moment de la remise en état, des autres espèces protégées ou remarquables inventoriées sur l'emprise de l'ISDND. Une dérogation pour destruction d'espèces protégées pourra être éventuellement demandée.

Commentaire de l'Inspection : ces éléments n'apparaissent pas comme remettant en cause l'information du public, et par conséquent la recevabilité du dossier remis par le pétitionnaire. C'est pourquoi le dossier a été jugé recevable le 2 décembre 2013. En effet, comme l'indique l'avis de la DDT, les enjeux sont correctement identifiés. Par ailleurs, l'Inspection rappelle que l'instruction des demandes de dérogations au titre des articles R. 414-23 et L. 414-4 du Code de l'Environnement ne relève pas de la procédure d'autorisation au titre ICPE, même si ces enjeux ne peuvent être méconnus.

- Police de l'eau

Le dimensionnement des ouvrages a été calé à minima sur pluie décennale. Si une pluie d'occurrence supérieure à 10 ans se produit, des doutes sur la gestion des eaux pluviales existent. La partie Ouest du projet présente une sensibilité forte aux remontées de nappe.

Commentaire de l'Inspection : de manière générale, le dimensionnement des ouvrages au sein des ICPE est demandé pour une pluie décennale. Dans le cas particulier des ISDND, l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux ISDND fait référence à des événements pluvieux de fréquence décennale.

Courrier du pétitionnaire, réunion du 21 janvier 2014 et compléments du 12 juin 2014

Par courrier du 20 décembre 2013, la C.C.A.M. a attiré l'attention du Préfet sur l'incohérence des avis rendus quant à l'incidence Natura 2000.

Une réunion de coordination technique a donc été organisée le 21 janvier 2014 par la DDT afin de « lever les incompréhensions et interprétations erronées, liées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE) à des formulations ambiguës et inappropriées ».

Après prise en compte des éléments d'information transmis par la C.C.A.M. dans son courrier du 20 décembre 2013 susmentionné et des éléments figurant dans son dossier de demande d'autorisation, il a été acté, lors de la réunion du 21 janvier 2014, que la mesure consistant en l'ouverture de nouveaux accès aux gîtes à chiroptères est considérée comme une mesure de réduction d'impact et la création du gîte de substitution comme une mesure d'accompagnement. Néanmoins, diverses garanties environnementales sont à apporter.

Cette nouvelle qualification des mesures proposées par le pétitionnaire modifie l'avis de la DDT rendu le 28 août 2013, comme l'indique le relevé des conclusions de cette réunion.

Au vu de ces éléments, l'Inspection a demandé au pétitionnaire, par courrier du 3 mars 2014, de compléter sa demande conformément aux décisions actées lors de la réunion du 21 janvier 2014.

Des compléments ont été transmis par la C.C.A.M. par courrier du 12 juin 2014 et transmis par l'Inspection à la DDT le 16 septembre 2014, comme suite à son avis défavorable du 28 août 2013.

Avis du 17 octobre 2014

La DDT, dans son courrier du 17 octobre 2014, maintient son avis défavorable au projet et indique qu'en l'état du dossier, les éléments suivants ne répondent pas aux éléments demandés lors de la réunion du 21 janvier 2014 par rapport aux attentes de la DDT concernant l'évaluation des incidences Natura 2000 :

- La qualification de mesure de suppression et non de réduction pour la création de nouvelles entrées ;
- L'absence de désignation de site témoins pour le suivi du gîte artificiel ;
- L'absence de justification sur la pérennité des aménagements proposés.

De plus, il y a un manque de cohérence entre la note sur l'impact de l'aménagement de B4bis sur les galeries et l'évaluation des incidences Natura 2000.

Telle que l'évaluation des incidences Natura 2000 est présentée, et considérant par ailleurs la qualification par le pétitionnaire des impacts résiduels du projet sur les galeries situées en site Natura 2000 et l'absence de justification concernant les mesures proposées, la DDT maintient son avis défavorable pour le projet au regard de l'évaluation des incidences Natura 2000.

En l'absence de compléments à l'évaluation d'incidences Natura 2000, au titre des dispositions des articles L. 414-4 VII et R. 414-24 IV du Code de l'Environnement pris conjointement, il appartiendrait, en l'état du dossier, au demandeur de justifier de l'absence de solutions alternatives et de présenter les mesures envisagées pour compenser les effets dommageables.

Sur cette base, si l'autorité compétente donne son accord pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, elle devra s'assurer que les mesures proposées sont prises pour maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000. Par ailleurs, la Commission Européenne devra en être informée.

Réunion du 12 novembre 2014 et compléments du 14 novembre 2014

Suite à ce nouvel avis défavorable, une réunion a été organisée en Sous-Préfecture de THIONVILLE le 12 novembre 2014 afin d'échanger avec le pétitionnaire sur les raisons du maintien de l'avis défavorable de la DDT, des conséquences que cela implique sur l'instruction de sa demande et des compléments qui pourraient être apportés afin de lever cet avis défavorable.

Par courriel du 14 novembre 2014, la CC.A.M. a transmis à l'Inspection de nouveaux compléments qui ont été transmis à la DDT le 17 novembre 2014 par l'Inspection.

La DDT, dans son courrier du 17 novembre 2014, émet un avis favorable au projet et indique que les compléments apportés répondent aux éléments attendus et mentionnés dans le précédent avis en date du 17 octobre 2014 concernant l'évaluation des incidences Natura 2000.

IV.1.7 - Conseil Général de la Meurthe-et-Moselle

Le Conseil Général de la Meurthe-et-Moselle, dans son courrier du 12 février 2014, émet un avis favorable et indique que le projet est compatible avec les prescriptions du Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés actuellement en vigueur, qui préconise une certaine autonomie du département en matière de traitement de ses déchets mais qui n'exclut pas un échange équilibré des flux interdépartementaux.

La Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux en cours de révision préconise ces mêmes orientations.

IV.1.8 - Conseil Général de la Moselle

Avis du 10 janvier 2014 au titre des routes, transports et constructions

La Direction des Routes, des Transports et des Constructions du Conseil Général, dans son courrier du 10 janvier 2014, informe le Préfet que le projet n'appelle pas d'observation particulière, la desserte du site étant assurée par l'intermédiaire d'un carrefour existant sur la RD 55 sans augmentation prévisible du trafic poids-lourds.

Avis du 6 mars 2014 au titre du projet de PDPGDND

Le Conseil Général de la Moselle, dans son courrier du 6 mars 2014, indique qu'un projet de Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPGDND) a été soumis à enquête publique du 4 novembre au 6 décembre 2013 et sera présenté à l'approbation de l'Assemblée Départementale en juin 2014. Sans préjuger du vote de l'assemblée, l'avis se base sur la version du projet de plan soumis à enquête publique.

Dans son courrier du 6 mars 2014, le Conseil Général de la Moselle indique que le Département de la Moselle est favorable à la prolongation de l'autorisation d'exploiter l'ISDND d'ABONCOURT. Il souhaite cependant attirer l'attention sur le décalage existant entre les tonnages annuels escomptés et les objectifs et préconisations du projet de plan. En ce sens, l'exclusion ou la réciprocité concernant les déchets d'activités économiques de Meurthe-et-Moselle ainsi qu'une acceptation dégressive dans le temps des ordures ménagères résiduelles en provenance des collectivités concernées permettrait de prolonger la durée de vie du site bien au-delà de 2022. En l'état actuel du dossier, la fermeture prévisionnelle du site en 2022 doit dès maintenant amener à réfléchir à la question des capacités départementales d'enfouissement à conserver au Nord du département à partir de 2023, conformément au projet de plan qui prescrit de conserver une ISDND en plus de celle de MONTAIS-LA-MONTAGNE à l'horizon 2025 sur le Nord du département. La présente demande doit également être mise en regard d'autres demandes éventuelles de prolongation d'autorisation d'exploiter dont celle de l'ISDND de FLEVY.

Approbation du PDPGDND

Le PDPGDND du département de la Moselle a été approuvé le 12 juin 2014 par le Conseil Général de la Moselle. En application de l'article L. 541-15 du Code de l'Environnement, les dispositions prises dans le cadre de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter l'ISDND d'ABONCOURT doivent être compatibles avec le PDPGDND approuvé.

Par conséquent, par courrier du 22 octobre 2014, le Préfet a sollicité l'avis du Conseil Général de la Moselle afin qu'il lui indique si les dispositions envisagées dans le cadre du projet d'arrêté préfectoral en cours de rédaction reflètent les termes de son avis du 6 mars 2014 et sont conformes au PDGNDND approuvé le 12 juin 2014.

A la date de rédaction du présent rapport, ce courrier est resté sans réponse.

IV.2 - Avis des conseils municipaux

Les communes concernées par le rayon d'affichage de 3 km sont :

- | | |
|---------------------|------------------|
| ▪ ABONCOURT ; | ▪ SAINT-HUBERT ; |
| ▪ HOMBURG-BUDANGE ; | ▪ PIBLANGE ; |
| ▪ EBERSVILLIER ; | ▪ LUTTANGE ; |
| ▪ BETTELAINVILLE ; | ▪ HESTROFF. |

Les avis émis par les différents Conseils Municipaux sur la demande d'autorisation sont synthétisés dans le tableau suivant. Pour mémoire, conformément aux dispositions de l'article R. 512-19 du Code de l'Environnement, l'étude d'impact doit être soumise pour avis, avant l'octroi de l'autorisation d'exploiter, au conseil municipal de la commune d'ABONCOURT (commune d'implantation). La commune d'ABONCOURT a également été appelée à émettre un avis sur la demande d'institution de Servitudes d'Utilité Publique (qui fait l'objet d'un rapport distinct).

Commune	Délibération	Avis
ABONCOURT	22 juillet 2014	<u>Demande d'autorisation :</u> Favorable (6 pour sous réserve, 1 pour sans réserve, 3 contre) sous les réserves suivantes : ▪ Réunion publique avant fin septembre, avec les autorités compétentes et exploitantes pour répondre aux questionnements des habitants de la zone des 6 km autour de l'ISDND pour les rassurer ; ▪ Signalétique de danger et clôture de l'enceinte du site ; ▪ Clôture des bassins L1, L2, O1 et O2 avec balisage ; ▪ Consignes de sécurité pour la population environnante pour incendie, voire installation d'une station d'analyse des aérosols ; ▪ Inquiétudes concernant l'évaporation des perméats avec bio-cides ; ▪ Pourquoi l'évaporation des perméats sachant qu'un rejet par canalisation en milieu naturel existe qui est plus approprié pour supprimer les risques de légionnelles ; ▪ Abandon de l'évaporation des concentrats ; ▪ Obtenir les informations nécessaires sur le devenir de la canalisation de rejet dans la CANNER après 2028 ; ▪ Garantie de l'arrêt de l'exploitation en 2022 ; ▪ Aménagement sécuritaire de la route départementale ; ▪ Revenir au trafic routier hebdomadaire de 5 jours concernant l'exploitation de l'ISDND ; ▪ Contrôle des camions sur le site avant enfouissement. <u>Servitudes :</u> Favorable (unanimité). <u>Etude d'impact :</u> Pas d'avis émis.
HOMBURG-BUDANGE	21 juillet 2014	Favorable (unanimité)
EBERSVILLIER	1 ^{er} juillet 2014	Favorable (11 pour, 2 contre, 1 abstention)
BETTELAINVILLE	27 juin 2014	Favorable (unanimité) sous les réserves suivantes : ▪ Etude de la faisabilité d'aménagements de sécurité pour la traversée de la commune par les nombreux transporteurs ; ▪ Souhaite que la décharge ne soit pas pérenne au-delà de 2022.

Commune	Délibération	Avis
PIBLANGE	19 juin 2014	Favorable (unanimité)
LUTTANGE	25 juillet 2014	Favorable (unanimité)
HESTROFF	18 juillet 2014	Favorable (5 pour, 4 contre, 1 abstention)

IV.3 - Consultation sur l'état futur

Conformément à l'article R. 512-6 du Code de l'Environnement, l'avis de Monsieur le Maire d'ABONCOURT et du propriétaire des terrains du site d'implantation, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation doit être joint au dossier de demande.

La commune d'ABONCOURT est propriétaire des terrains du site d'implantation de l'ISDND d'ABONCOURT.

Par courrier du 5 juillet 2013, Monsieur le Maire d'ABONCOURT émet un avis favorable sur la remise en état du site d'ABONCOURT à l'issue de son exploitation et conformément aux données techniques préconisées dans le dossier de demande d'autorisation déposé auprès de Monsieur le Préfet.

IV.4 - Avis de la CSS

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-19 du Code de l'Environnement, l'étude d'impact doit être soumise pour avis, avant l'octroi de l'autorisation d'exploiter, à la Commission de Suivi de Site (CSS) intéressée, lorsqu'elle existe.

Une CSS pour l'ISDND d'ABONCOURT a été créée par l'arrêté préfectoral n°2013-DLP/BUPE-18 du 21 janvier 2013.

La CSS émet un avis favorable le 12 septembre 2014.

IV.5 - L'enquête publique

Le dossier de demande d'autorisation a été jugé complet et régulier le 2 décembre 2013. L'enquête publique prescrite par l'arrêté n°14-3001 du 28 avril 2014 s'est déroulée du 11 juin au 11 juillet 2014.

Le Commissaire-Enquêteur, Monsieur André L'HUILLIER, a été désigné par le Tribunal Administratif de Strasbourg par décision du 14 février 2014.

L'avis d'enquête est paru dans les pages d'annonces légales des journaux suivants : *Le Républicain Lorrain* dans les éditions des 7 mai et 20 mai 2014 et *Affiches du Moniteur* dans les éditions des 7 mai et 20 mai 2014.

Le Commissaire-Enquêteur a tenu 5 permanences en mairie d'ABONCOURT et a également entendu, en mairie d'ABONCOURT, des représentants de l'association AIR VIGILANCE. Les permanences ont eu lieu en matinée ainsi qu'en milieu et fin de journée.

Les observations émises (essentiellement par écrit) par le public présent sont de plusieurs types : des habitants opposés à la poursuite de l'exploitation de l'ISDND au-delà de l'autorisation actuelle, soit le 31 janvier 2015, et deux associations départementales ainsi que Monsieur le Maire d'ABONCOURT qui sont ou seraient favorables à la poursuite, mais avec différentes garanties préalables.

Aucune observation n'a été faite dans les autres communes ni portée aux registres déposés dans ces communes (BETTELAINVILLE, EBERSVILLER, HESTROFF, HOMBURG-BUDANGE, LUTTANGE, PIBLANGE et SAINT-HUBERT).

Globalement, au-delà des arguments développés ci-après, le Commissaire-Enquêteur a constaté, de la part des personnes qui se sont manifestées, le ressenti d'un dossier dont la présentation trop complexe et particulièrement lourde n'a pas facilité la compréhension et a amené suspicion et doute, du fait aussi d'un défaut latent de communication et de pédagogie.

Les personnes présentes, ainsi que les associations Air Vigilance et La Ligue de Protection des Oiseaux (LPO), souhaitent beaucoup plus de transparence, par la communication périodique de résultats d'analyses portant sur l'air, l'eau, les lixiviats, ainsi que des systèmes d'alerte en cas de problème.

Les questions les plus fréquentes du public ont porté sur :

- Le respect de la réciprocité des mesures d'échange Inter Départementaux dans le domaine des déchets, ainsi qu'il est précisé dans les avis des Conseils Généraux de Moselle et de Meurthe-et-Moselle ;
- Ouverture de la Commission Locale d'Information et de surveillance (CLIS) créée pour ce site aux réclamants (associations) ;
- Le Grenelle de l'Environnement a fixé pour objectifs de diminuer, trier recycler et valoriser les déchets collectés. Une association n'a pas perçu de politique communautaire dans ce sens à long terme de l'exploitation. Elle estime que des précisions sont nécessaires sur la manière de trier tous les déchets et l'organisation des alvéoles qui en découlera au fur et à mesure de leur exploitation ;
- Il est souhaité que dans l'arrêté d'autorisation figure l'état du site, une fois remodelé après arrêt de l'exploitation.

Le Commissaire-Enquêteur a également soulevé diverses questions portant notamment sur :

- Retombées du projet et qui en sera le bénéficiaire ;
- Les odeurs ;
- Le risque légionelles de la tour d'évaporation ;
- Les risques présentés par les installations, notamment le risque incendie ;
- Le trafic.

IV.6 - Le mémoire en réponse du demandeur

Dans son mémoire en réponse le pétitionnaire a apporté des réponses jugées satisfaisantes par le Commissaire-Enquêteur.

IV.7 - Les conclusions du Commissaire-Enquêteur

Le Commissaire-Enquêteur émet un avis **favorable**, assorti d'une réserve concernant la protection périmétrique du site.

Le Commissaire-Enquêteur demande l'installation d'un dispositif approprié empêchant l'intrusion de personnes ou d'animaux sur le site. Il recommande également la prise en compte des points suivants :

- « Une concertation avec les services compétents sur les tonnages autorisés actuellement et les prévisions du Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux approuvé le 12 juin 2014 ;
- La mise en place sur le site internet de la C.C.A.M., à l'issue des campagnes d'analyses des risques (odeurs, perméats rejetés dans la Canner) de communications régulières portant sur les techniques employées, les résultats d'analyses, et leurs retours au bénéfice des communes et de la population (équipements publics, aménagements urbains par exemple) ;
- La mise en place de contrôles réguliers destinés à vérifier la pérennité des dispositions prises pour la protection de la faune (entrée de substitution pour les chiroptères). »

V - Analyse de l'Inspection des Installations Classées

V.1 - Préambule

Les phases I et II (ainsi que leur rehausse) et la tranche A de la phase III sont en suivi long terme respectivement depuis le 20 avril 2009 et le 20 juillet 2010. Par conséquent, seules les conditions de couverture et d'autosurveillance doivent être prises en compte dans le cadre de l'instruction de la présente demande et réglementées dans le cadre du projet d'arrêté joint.

De même, les alvéoles B1 et B2 ont été exploitées et sont désormais recouvertes par l'alvéole B3.

Le fond des alvéoles B3 et B4 a été aménagé et ces dernières sont en cours d'exploitation. Par conséquent il convient de les prendre en compte dans le cadre de l'instruction de la présente demande et de réglementer les aménagements restant à réaliser sur ces alvéoles dans le cadre du projet d'arrêté joint, à savoir notamment les flancs et la couverture finale.

Enfin, l'alvéole B4bis n'a pas encore été aménagée. Par conséquent il convient de prendre en compte dans le cadre de l'instruction de la présente demande et de réglementer notamment les barrières passive et active du fond de forme, les digues et la couverture finale dans le cadre du projet d'arrêté joint.

V.2 - Inventaire des textes en vigueur auxquels la demande est soumise

Les installations peuvent être réglementées en prenant en compte essentiellement les textes suivants relatifs aux Installations Classées :

- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- Arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 : Combustion ;
- Arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux ;
- Circulaire du 10 décembre 2003 relative aux Installations Classées : installations de combustion utilisant du biogaz ;
- Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des Installations Classées soumises à autorisation ;
- Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté ministériel du 27 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- Arrêté ministériel du 27 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- Arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

V.3 - Demande de modification de certaines dispositions auparavant applicables

Le pétitionnaire sollicite la modification de diverses dispositions des arrêtés préfectoraux actuellement en vigueur. Il convient de noter que certaines de ces demandes concernent des dispositions applicables à des aménagements de l'ISDND déjà réalisés (fonds et flancs de casiers, digues, etc., dans certains cas pour les phases qui sont en post-exploitation) et que le pétitionnaire justifie sa demande par le fait que les aménagements ont déjà été réalisés.

Par conséquent ces demandes ne sont pas prises en compte dans le cadre de la présente instruction, le projet d'arrêté préfectoral joint ayant pour objet de réglementer notamment les aménagements restant à réaliser.

Pour les demandes prises en compte dans le cadre de la présente instruction, et pour lesquelles l'Inspection propose une suite défavorable, l'analyse de l'Inspection est intégrée au présent rapport.

Les principales demandes de modifications des arrêtés préfectoraux pour lesquelles une suite favorable est donnée sont :

- Abrogation des dispositions des arrêtés préfectoraux des 14 juin 1989, 13 août 1993, 19 mai 1995 et 22 octobre 1999 qui sont d'ores et déjà abrogés et dont les dispositions ne sont plus d'actualité ;
- Modification du tableau de la nomenclature des Installations Classées : cette modification est intégrée systématiquement dans le cadre d'une demande d'autorisation d'exploiter ;
- Relèvement du niveau de bruit en limite de propriété (voir justification au § V.8) ;
- Suppression des contrôles hebdomadaires de niveau de lixiviats dans les puits déportés (car ils ne présentent pas de charge hydraulique du fait qu'ils sont hors alvéole) ;
- Modification des conditions de réaménagement du talus Nord : cette modification a d'ores et déjà été accordée en 2013 pour le talus Nord de B4, il apparaît cohérent de l'étendre à B4bis ;
- Modification des conditions d'exploitation des zones d'affouillement pour la zone d'emprunt amont, voir analyse de l'Inspection au § V.9.3 pour la zone d'emprunt aval ;
- Modification des conditions d'enfouissement des déchets comme prévu dans la demande, cependant la disposition concernant le dépassement d'un mètre des digues par rapport aux déchets est conservée dans le projet d'arrêté préfectoral joint, contrairement à ce qui est prévu dans la demande ;
- Dispositions relatives au BGVAP (installation de traitement des lixiviats) qui a été supprimé en 2012 ;

- Suppression de l'interdiction de stocker sur site les boues présentes au fond des bassins (sous réserve de respecter les critères d'acceptabilité) : cette demande a déjà été accordée début 2014 dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation de rejet dans la CANNER et la valorisation énergétique du biogaz.

V.4 - Compatibilité au PDPGDND

V.4.1 - Tonnages autorisés

L'article L. 541-15 du Code de l'Environnement dispose :

« Dans les zones où les plans visés aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13, L. 541-14 et L. 541-14-1 sont applicables, les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets et, notamment, les décisions prises en application du titre I^{er} du présent livre doivent être compatibles avec ces plans. »

L'arrêté préfectoral d'autorisation de l'ISDND d'ABONCOURT doit donc être compatible avec le PDPGDND approuvé le 12 juin 2014. En particulier, la limite aux capacités d'incinération et de stockage opposable aux installations fixée par le PDPGDND est de 515 000 t/an en 2019 pour la capacité globale « incinération + stockage ».

Le tableau ci-dessous présente l'analyse des capacités à prendre en compte au regard de la demande de la C.C.A.M., des capacités qui sont actuellement autorisées en Moselle et des limites rendues opposables par le PDPGDND :

Capacité autorisée des ISDND de la Moselle	Année							
	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
FLEVY (SITA LORRAINE)	120	120	120	0	0	0	0	0
MONTOIS LA MONTAGNE (SFTR)	80	80	80	80	80	80	80	80
TETING SUR NIED (SITA)	250	250	250	250	250	250	0	0
HESSE (CC SARREBOURG)	0	0	0	0	0	0	0	0
Capacité autorisée pour l'incinération en Moselle								
HAGANIS	110	110	110	110	110	110	110	110
Objectifs du PDPGDND					515	515	515	515
Capacité sollicitée par la CCAM pour l'ISDND d'ABONCOURT	110,52	114,22	119,905	119,905	119,905	119,905	119,905	48,005
Capacité maximale pouvant être autorisée pour l'ISDND d'ABONCOURT	120*	120*	120*	120*	75	75	120*	50*

NOTA : les quantités dans le tableau sont en kt

*Valeur correspondant à la demande

Il convient de noter que cette analyse est faite sans tenir compte des capacités disponibles liées au vide de fouille des installations de stockage actuellement autorisées en Moselle.

Suite à son avis du 6 mars 2014 et à l'approbation du PDPGDND le 12 juin 2014, le Conseil Général de la Moselle a été consulté sur la base de cette analyse¹. A la date de rédaction du présent rapport, cette consultation est restée sans suite.

Au vu de ces éléments, et afin que l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'ISDND d'ABONCOURT soit compatible avec le PDPGDND, le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation joint reprend les capacités maximales suivantes :

- **2015 à 2018 : 120 000 t/an ;**
- **2019 à 2020 : 75 000 t/an ;**
- **2021 : 120 000 t/an ;**
- **2022 : 50 000 t/an.**

¹ Une erreur s'est glissée dans le tableau sur la base duquel le Conseil Général a été consulté, l'ISDND de TETING SUR NIED n'est pas autorisée en 2021. Un tonnage de 120 000 t/an peut donc être autorisé sur l'année 2021 pour l'ISDND d'ABONCOURT au vu des dispositions du plan et des capacités autorisées en 2021.

Par conséquent, la quantité totale maximale, définie dans le projet d'arrêté joint, est de 800 000 t sur la période 2015 – 2022 tandis que la demande porte sur une quantité totale maximale de 872 270 t sur la même période.

Par courrier du 28 novembre 2014, le pétitionnaire indique qu'il souhaite que l'autorisation à 120 000 t/an jusqu'en 2021 et 50 000 t/an jusqu'en mai 2022 soit maintenue.

Il précise que si, dans le cadre de la conformité au plan, il est nécessaire de réduire les tonnages, la durée d'autorisation peut être prolongée jusqu'au 28 février 2023.

L'Inspection précise que la demande porte sur une exploitation des installations jusqu'en mai 2022 et que la durée ne peut être prolongée dans le cadre du présent arrêté. De même, le tonnage sollicité en 2022 dans le cadre de la demande est de 48 005 t, arrondis à 50 000 t dans le cadre de l'arrêté joint. Les conditions de l'autorisation dans le cadre de l'arrêté préfectoral joint ne peuvent aller au-delà de la demande formulée le 10 juillet 2013. Il convient également de noter que certaines communes ont émis un avis favorable à la demande sous réserve que les installations soient mises à l'arrêt définitif en 2022. Si l'exploitant souhaite la prolongation de son autorisation au-delà du 31 mai 2022, il devra en faire la demande ultérieurement, avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement.

V.4.2 - Origine géographique des déchets

Pour ce qui est de l'origine géographique des déchets, le pétitionnaire indique qu'ils proviendront des départements de la Moselle et de la Meurthe-et-Moselle, la quantité en provenance de la Meurthe-et-Moselle étant plus faible qu'auparavant.

L'Inspection rappelle toutefois que le PDPGDND dispose :

« En fonction des capacités résiduelles de chaque installation, l'acceptation des déchets des départements limitrophes est autorisée, dans le respect des conditions d'exploitation de chaque unité et sous réserve d'une réciprocité des départements dans les échanges (principe de réciprocité). »

Ce principe de réciprocité a été rappelé par le Conseil Général de la Moselle dans son avis du 6 mars 2014.

Le projet d'arrêté préfectoral joint autorise donc l'admission de déchets en provenance de la Meurthe-et-Moselle, sous réserve d'une réciprocité des départements dans les échanges (principe de réciprocité).

V.5 - Durée de l'autorisation

Conformément à la demande, le projet d'arrêté joint autorise l'exploitation de l'ISDND jusqu'au 31 mai 2022. Il convient de noter que l'exploitation de la déchèterie présente sur le site n'est pas limitée dans le temps. Ce point est précisé dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

Lors de la réunion du 1^{er} décembre 2014, le pétitionnaire a demandé que l'autorisation des activités d'affouillement soit prolongée jusqu'au printemps 2023 (au lieu du 31 mai 2022), et ce afin de permettre l'extraction de matériaux pour la réalisation des aménagements de l'ISDND.

L'Inspection rappelle que l'article 48 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux ISDND dispose :

« A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état. »

Par conséquent, l'autorisation d'exploiter l'ISDND étant sollicitée jusqu'à mai 2022, non seulement les travaux d'aménagement des casiers et alvéoles, comprenant notamment la couverture finale du site, devront être achevés à la date du 31 mai 2022, mais la remise en état des zones d'emprunt amont et aval devra être aussi réalisée car l'activité d'affouillement est connexe à l'ISDND.

La demande de l'exploitant d'autoriser les activités d'affouillement jusqu'au printemps 2023 ne peut donc être autorisée dans le cadre du projet d'arrêté joint.

V.6 - Horaires d'ouverture de l'ISDND

Par courrier du 28 novembre 2014, le pétitionnaire indique qu'une erreur s'est glissée dans la demande concernant les horaires d'ouverture de l'ISDND et que les horaires à prendre en compte sont :

- Lundi au vendredi de 7 h à 18h (sans indication d'heure limite de vidage comme cela était prévu dans le projet d'arrêté) ;
- Samedi de 8 h à 13 h.

L'Inspection précise que l'enquête publique a été réalisée sur la base du fonctionnement de l'ISDND du lundi au vendredi, le samedi ne devant pas comporter d'autre activité que celle de la déchèterie. D'autre part, des observations ont été portées sur le registre d'enquête publique sur la gêne occasionnée, notamment le samedi, par la circulation de poids-lourds et le bruit des engins (sachant que l'alvéole B4bis est plus proche des habitations que les alvéoles B3 et B4).

Par ailleurs, la délibération du conseil municipal d'ABONCOURT du 22 juillet 2014 porte un avis favorable sur ce dossier sous réserve notamment de « revenir au trafic routier hebdomadaire de 5 jours concernant l'exploitation de l'ISDND ».

Au vu de ces éléments, la demande du pétitionnaire ne peut être intégrée dans le projet d'arrêté préfectoral joint. Seule l'indication de l'heure limite de vidage a été supprimée du projet d'arrêté préfectoral joint. L'ouverture de l'ISDND le samedi matin est une modification notable et devra faire l'objet d'une demande ultérieure de modification des conditions d'exploitation, avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement.

V.7 - Admission des déchets

V.7.1 - Liste des déchets admissibles

La liste des déchets admissibles sur le site est la même que celle pour laquelle le site était autorisé. Cette liste n'appelle donc pas d'observation particulière.

V.7.2 - Dispositions spécifiques aux résidus de broyage de biens d'équipement

La C.C.A.M. sollicite l'abrogation de la prescription relative à la transmission, à l'Inspection et à l'organisme extérieur choisi pour la réalisation de contrôles inopinés, avant le 1^{er} de chaque mois, d'une liste sur laquelle figurent les dates et provenances prévisibles des livraisons de résidus de broyage automobiles (RBA) et de biens d'équipement à recevoir sur l'ISDND.

Elle justifie sa demande par le fait que les réceptions de RBA ne sont pas planifiées.

Ces arguments ne sont pas suffisants pour justifier l'allègement de cette prescription et mettent en évidence un manque de planification dans la gestion des réceptions de déchets. Ces dispositions sont appliquées à d'autres ISDND lorraines et mosellanes recevant des RBA, qui transmettent mensuellement des éléments à l'Inspection.

L'objectif de cette prescription étant de pouvoir procéder de manière pertinente à des contrôles inopinés des résidus de broyage reçus sur site, et au vu des éléments ci-dessus, l'Inspection propose de la maintenir.

V.8 - Nuisances sonores

L'arrêté préfectoral n°97-AG/2-156 du 23 juillet 1997 modifié autorisant l'exploitation de l'ISDND d'ABONCOURT fixe des valeurs limites pour les émissions sonores en limite de propriété de 65 dB(A) de 7h à 20h, 60 dB(A) de 6h à 7h et 20h à 22h, 55 dB(A) de 22h à 6h.

Le pétitionnaire sollicite une valeur de 70 dB(A) pour la période de jour, et 60 dB(A) pour la période de nuit, les weekends et les jours fériés conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susmentionné. Il indique que l'environnement sonore constitue un enjeu faible étant donné que l'habitation la plus proche est localisée à environ 450 m du site. Par ailleurs aucune plainte de riverains due aux émissions sonores du site n'a été recensée depuis 1977.

Considérant l'éloignement des Zones à Emergence Réglementée (ZER), l'absence de plaintes relatives à des nuisances sonores depuis le début de l'exploitation de l'ISDND, le fait que l'ISDND ne fonctionne que sur la période de jour et les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susmentionné, **l'Inspection propose de réserver une suite favorable à la demande du pétitionnaire quant à la modification des niveaux limites de bruit en limite de propriété.**

V.9 - Aménagements des installations de stockage

V.9.1 - Contexte géologique et barrière passive

Le sous-sol de la zone à exploiter doit constituer une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et qui doit permettre d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

Le fond de forme du site doit présenter, de haut en bas, une perméabilité inférieure à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 m et inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 m. Les flancs sont constitués d'une couche de 1 m d'argile à 1.10^{-9} m/s sur au moins 2 mètres à partir du fond de forme.

Le dossier a mis en évidence la complexité du contexte géologique et hydrogéologique du site et a conduit le Préfet à demander une tierce expertise relative au contexte géologique et hydrogéologique du site. Les conclusions de cette tierce expertise sont présentées au § III.3. Il en ressort que le contexte géologique du site est favorable au projet. Toutefois, le tiers expert a indiqué qu'une caractérisation de la perméabilité de la barrière passive naturelle conforme aux recommandations du guide AFNOR BPX30-438 au droit de cette alvéole doit être réalisée préalablement aux travaux.

L'Inspection a indiqué au pétitionnaire, lors de la réunion de clôture de l'analyse critique, que ces compléments doivent être apportés dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation.

Par courrier du 5 septembre 2014, la CCAM a transmis à l'Inspection le rapport des investigations géotechniques réalisées au droit de la future alvéole B4bis. Les investigations réalisées ont consisté en la réalisation de :

- 2 sondages carottés descendus à une profondeur de 5 m chacun ;
- 8 sondages destructifs descendus à une profondeur comprise entre 1 et 4 m ;
- 10 essais de faible perméabilité (selon la norme NF X30-423) ;
- 2 essais de perméabilité au double anneau (selon la norme NF X30-418).

Ces investigations ont été réalisées au niveau de deux zones (groupes) situées sur l'emprise de la future alvéole B4bis. Les résultats des essais de perméabilité sont les suivants :

	Sondage ²	Profondeur (m / terrain actuel)	Type d'essai	Perméabilité (m/s)
Groupe 1	Double anneau	0	NF X30-418	$1,63.10^{-8}$
	SD11	0,6 à 1	NF X30-423	$6,8.10^{-8}$
	SD12	1 à 2	NF X30-423	$1,1.10^{-8}$
	SD13	2 à 3	NF X30-423	$3,4.10^{-8}$
	SD14	3 à 4	NF X30-423	$4,1.10^{-8}$
	SC10	4 à 5	NF X30-423	$6,4.10^{-8}$
Groupe 2	Double anneau	0	NF X30-418	$1,7.10^{-8}$
	SD11	0,6 à 1	NF X30-423	$3,0.10^{-8}$
	SD12	1 à 2	NF X30-423	$< 1.10^{-9}$
	SD13	2 à 3	NF X30-423	$8,7.10^{-9}$
	SD14	3 à 4	NF X30-423	$7,5.10^{-8}$
	SC10	4 à 5	NF X30-423	$2,0.10^{-6}$

Ces essais ont été réalisés conformément au « Guide de bonnes pratiques pour les reconnaissances géologiques, hydrogéologiques et géotechniques de sites d'installations de stockage de déchets », référencé BP X30-438, qui recommande, pour la caractérisation de la perméabilité de la barrière passive en place :

- Des essais en forage selon la norme NF X30-423 pour les perméabilités de 10^{-6} m/s (recommandé) et de 10^{-9} m/s (applicable) ;
- Des essais en surface selon la norme NF X30-418 pour les perméabilités de 10^{-6} m/s ;

² SD : Sondage Destructif
SC : Sondage Carotté

- 2 mesures par hectare lorsque la connaissance de la formation géologique est moyenne et la variabilité du coefficient de perméabilité mesuré $k_{\max}/k_{\min}$ est supérieure à 100 (dans le cas de l'ISDND d'ABONCOURT, cette variabilité est comprise entre 10 et 100, ce qui nécessiterait 1 point de mesure par hectare).

Les essais réalisés par le pétitionnaire pour caractériser la perméabilité des terrains en place au droit de B4bis sont donc conformes au guide BP X30-438 et permettent de conclure que ces terrains présentent une perméabilité inférieure à 2.10^{-5} m/s sur une épaisseur d'au moins 5 m (valeur prise en compte pour le calcul d'équivalence de la barrière passive).

L'équivalence aux dispositions de l'arrêté ministériel de la barrière passive reconstituée pour le fond et les flancs des alvéoles B3, B4 et B4bis a été démontrée par le pétitionnaire par le biais d'une note d'équivalence validée par le tiers expert.

Le projet d'arrêté préfectoral joint fixe les caractéristiques minimales de la barrière passive reconstituée du fond et des flancs selon les éléments de l'étude d'équivalence réalisée en réponse aux remarques du tiers expert.

V.9.2 - Caractéristiques géométriques des digues

Concernant l'aménagement des digues, et en particulier leur stabilité, le pétitionnaire fournit une étude de stabilité indiquant que les digues périmétriques Ouest telles que prévues dans le cadre du projet sont stables à long terme. En effet, le coefficient de sécurité déterminé pour cette digue est de 1,62, supérieur au coefficient de référence de stabilité à long terme de 1,5.

Toutefois, il convient de noter que la géométrie prise en compte dans cette étude de stabilité correspond à celle proposée pour l'alvéole B4 et non les alvéoles B1, B2 et B3 qui ont été mises en place avant. La géométrie à prendre en compte pour ces 3 alvéoles n'est pas clairement explicitée dans le dossier, toutefois au vu des dispositions actuellement applicables à ces alvéoles (sachant que l'exploitation de B1 et B2 est terminée), l'Inspection propose de conserver les mêmes dispositions que celles actuellement applicables.

Pour ce qui est des digues de séparation de tranche, seules les dispositions relatives à l'étanchéité active à mettre en place sont prévues dans le cadre du projet d'arrêté préfectoral joint, la digue entre la tranche A et la tranche B étant d'ores et déjà aménagée.

Enfin, pour ce qui est de la digue de séparation entre les alvéoles B3 et B4, le pétitionnaire justifie la stabilité de cette digue à court terme par une étude de stabilité. Le coefficient de sécurité calculé dans le cadre de cette étude de stabilité est de 1,32, coefficient acceptable dans le cadre d'ouvrages provisoires, comme c'est le cas de la digue séparant les alvéoles B3 et B4.

V.9.3 - Origine des matériaux et opérations d'affouillement

La demande prévoit l'utilisation de matériaux provenant des zones d'emprunt amont et aval. L'extraction de matériaux dans la zone d'emprunt amont, dans les limites décrites dans le dossier, n'appelle pas d'observation de la part de l'Inspection.

Concernant la zone d'emprunt aval, l'évaluation des incidences Natura 2000 indique que les travaux d'extraction accélèrent la dégradation de la carrière souterraine abritant le gîte à chiroptères non seulement du fait du passage des engins, mais surtout du fait de la réduction de l'épaisseur de recouvrement de la zone d'emprunt qui favorise les infiltrations.

Elle précise également : « A l'aplomb de ce secteur, il est nécessaire de poser, le plus tôt possible, un voile étanche en surface en prévoyant un débordement de 10 à 20 m, afin de limiter les dégradations dues aux circulations d'eau en surface. »

L'impact sur le site Natura 2000 de l'accélération du phénomène de dégradation « spontanée » des galeries est qualifié de fort dans l'évaluation des incidences Natura 2000, l'impact résiduel après mise en place de la mesure de réduction correspondant à l'imperméabilisation du dessus de la carrière souterraine est, quant à lui, qualifié de négligeable, ce qui met en évidence l'intérêt de mettre en place cette mesure dans les plus brefs délais.

Lors de la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral par l'Inspection, il a attiré l'attention de l'Inspection sur le fait que ce n'est pas toute la zone d'emprunt aval qui est concernée, mais seulement la zone située au-dessus de la carrière souterraine. Cette précision a donc été ajoutée au projet d'arrêté préfectoral joint.

Au vu de ces éléments, l'Inspection propose d'interdire l'extraction de matériaux dans la zone d'emprunt aval, sur la partie située au-dessus de la carrière souterraine, à l'exception des opérations nécessaires à la préparation du fond de forme et des flancs de B4bis et à la mise en place des mesures en faveur de la biodiversité.

Parallèlement, la mise en place des mesures relatives à la couverture de cette zone est prescrite dans les meilleurs délais, et au plus tard conformément au planning transmis dans les compléments du 12 juin 2014.

Enfin, afin de permettre l'aménagement des fonds et flancs d'alvéoles, au cas où les quantités de matériaux présents sur le site ne seraient pas suffisantes, l'Inspection propose de laisser la possibilité à l'exploitant d'apporter des matériaux extérieurs au site, tout en donnant la priorité aux matériaux présents sur le site.

V.10 - Gestion et collecte des eaux

Les éléments de la demande en matière de gestion des eaux de ruissellement externes et internes correspondent à la gestion telle qu'elle est actuellement réalisée et prévue par l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux ISDND.

Concernant les rejets d'eaux de ruissellement externes, aucune modification par rapport à la situation autorisée n'est proposée car ces eaux ne pénètrent pas sur le site, ce qui ne nécessite pas de surveillance particulière.

Concernant les eaux pluviales tombant sur le flanc Ouest de l'alvéole B4bis, la demande ne précise pas leurs modalités de récupération. Le projet d'arrêté joint étend donc les dispositions envisagées pour le flanc Nord car, le flanc Ouest étant aménagé selon le même principe que le flanc Nord, il apparaît cohérent de transposer ces dispositions au flanc Ouest.

Concernant les eaux de ruissellement internes, les arrêtés régissant le fonctionnement actuel des installations définissent une autosurveillance relative aux paramètres à analyser (pH, DBO₅, DCO, NH₄⁺, Cl⁻, Zn, Ni, hydrocarbures, conductivité) et à la périodicité de mesures. Toutefois aucune valeur limite de rejet n'est actuellement définie, à l'exception des dispositions apparaissant à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susmentionné qui s'appliquent de plein droit.

Or, l'étude d'impact indique que l'autosurveillance actuellement réalisée met en évidence, dans les bassins tampons amont et aval recueillant les eaux de ruissellement internes :

- un pH alcalin dans les deux bassins ;
- une minéralisation moyenne à importante et fluctuante due, pour partie, aux ions chlorure et ammonium et très probablement aux apports naturels de sulfates (minéralisation naturelle au contact des sols dans les formations de sulfo-gypse) ;
- des teneurs en matières organiques moyennes si l'on excepte le pic enregistré en mai dans le bassin R2.

De plus, le pétitionnaire indique que les eaux des bassins tampons sont mauvaises à la fonction « potentialité biologique », c'est-à-dire que l'aptitude de ces eaux à permettre la vie aquatique, sous réserve d'un habitat de qualité, est mauvaise. Le pétitionnaire indique également que « *L'apparition cyclique dans les bassins d'ion ammonium peut être d'origine naturelle (échange avec la nappe minéralisée, dégradation de matière végétale) ou anthropique (épandage d'engrais azotés).* »

S'agissant d'eaux de ruissellement internes, une origine anthropique ne peut provenir que du site, ce qui signifierait que les eaux ne sont pas gérées tel que cela est décrit dans le dossier. Suite à la demande de précisions sur ce point de la part de l'Inspection, le pétitionnaire confirme, dans les compléments remis à l'Inspection le 30 janvier 2014, les origines identifiées et précise que l'apparition importante d'ion ammonium n'est plus repérée dans les bassins internes depuis 2008. Les modalités d'entretien des espaces verts du site depuis 2009 semblent à mettre en parallèle avec l'amélioration de la qualité des eaux sur ce paramètre.

Suite à de nouveaux échanges, par courriel du 25 septembre 2014, le pétitionnaire indique qu'il n'y a pas d'échanges entre la nappe et les bassins et que la charge minérale provient certainement du drainage des eaux souterraines, naturellement riches en sel compte tenu de la présence de gypse et de roches évaporitiques dans le faciès géologique local (Keuper).

Au vu de ces éléments, et considérant que les eaux de ruissellement internes sont rejetées dans le SELZGRABEN qui se jette dans la CANNER au niveau du village d'ABONCOURT, il apparaît nécessaire de fixer des valeurs limites de rejet à minima pour les paramètres :

- **MES, DCO, DBO₅** : ces paramètres sont suivis sur les rejets d'eaux pluviales de la majorité des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- **chlorures et ammonium** : ces paramètres ne sont pas prévus par l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997, cependant ils apparaissent comme significatifs pour l'ISDND d'ABONCOURT au vu de l'autosurveillance réalisée actuellement ;
- **hydrocarbures totaux** : certaines des eaux de ruissellement internes tombent sur les voies de circulation et sont susceptibles de contenir des hydrocarbures ;
- **conductivité** : ce paramètre est un paramètre important dans le suivi des lixiviats, l'Inspection propose de fixer une valeur limite pour ce paramètre dans les eaux de ruissellement internes, et ce afin de s'assurer qu'elles ne sont pas contaminées.

Les VLE ont été fixées sur la base de celles mentionnées à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997, à l'exception de :

- la conductivité et l'ammonium où les valeurs sont égales à celles fixées pour le rejet des perméats dans la CANNER ;
- chlorures pour lesquels la valeur retenue est identique à celle fixée pour d'autres ISDND lorraines et mosellanes.

La fréquence de contrôle du respect de ces valeurs prévue dans le projet d'arrêté préfectoral joint correspond à la fréquence actuelle de contrôle et à celle prévue par le pétitionnaire dans le cadre de sa demande.

V.11 - Collecte et traitement des lixiviats

V.11.1 - Limitation des infiltrations dans le massif de déchets

La surface d'exploitation des alvéoles est limitée à 2 500 m², avec couverture provisoire par des matériaux inertes des zones non exploitées, afin de réduire les nuisances des installations. Dans sa demande, l'exploitant indique les caractéristiques de la couverture provisoire mise en place, et précise notamment que l'épaisseur de matériaux mise en place est de 50 cm.

Dans son courrier du 28 novembre 2014, l'exploitant indique que cette épaisseur n'est en fait que de 20 cm et demande la modification du projet d'arrêté en conséquence.

Au vu de ces éléments, l'Inspection propose de fixer l'objectif de limiter les infiltrations dans le massif de déchets, conformément aux dispositions de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997.

V.11.2 - Collecte des lixiviats

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique. Le drainage et la collecte des lixiviats évitent ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

La barrière de sécurité active est normalement constituée, du bas vers le haut :

- d'une géomembrane type PEHD ou matériau équivalent,
- d'un géotextile anti-poinçonnement,
- d'un niveau drainant composé d'un réseau de drains et d'une couche drainante.

La collecte des lixiviats est en premier lieu liée à l'aménagement de la barrière active et notamment la couche de drainage. A l'exception de l'alvéole B4bis qui n'a pas encore été aménagée, la barrière active de l'ensemble des autres alvéoles et casiers du site a été aménagée.

Concernant les phases I et II (et leur rehausse), le pétitionnaire demande à être autorisé à une hauteur de lixiviats en fond d'alvéoles de 1 m contre 30 cm prévus par l'article 18 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux ISDND. Ces phases ont été aménagées et exploitées avant l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susmentionné, et l'arrêté préfectoral réglementant le fonctionnement de ces installations autorise une hauteur de 1 m au fond des alvéoles de ces phases. De plus, l'article 18 est rendu applicable aux installations existantes autorisées avant le 2 octobre 1998 et dont l'exploitation est poursuivie au-delà du 1^{er} juillet 2002. L'exploitation des phases I et II a été autorisée en 1977 et s'est achevée en 1991 pour la phase I et en 1995 pour la phase II. L'exploitation de la rehausse de ces phases a été autorisée en 1996 et s'est achevée en 1997. Les dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 ne sont donc pas applicables aux phases I et II et leur rehausse, le pétitionnaire bénéficie donc des droits acquis vis-à-vis de ces dispositions. **L'Inspection propose donc de donner une suite favorable à la demande du pétitionnaire.**

En second lieu, la collecte des lixiviats est assurée via des puits et collecteurs qui doivent être mis en place et maintenus pour l'ensemble des phases du site.

La collecte des lixiviats sur les phases I et II n'est pas similaire à celle de la phase III. Des dispositions spécifiques sont donc prévues pour chaque phase dans le projet d'arrêté joint.

Au vu de ces éléments, l'Inspection propose d'intégrer au projet d'arrêté d'autorisation joint les dispositions d'ores et déjà applicables aux installations en place et d'étendre les dispositions applicables à la phase III, aux alvéoles et casiers en cours d'exploitation ou sollicités dans le cadre de la demande.

Le pétitionnaire sollicite la modification des dispositions relatives à la réalisation de vidéo inspections pour les phases I et II et indique qu'un suivi du niveau de lixiviats dans les puits sera réalisé de manière hebdomadaire. Les dispositions envisagées par le pétitionnaire permettent de vérifier la charge hydraulique présente en fond d'alvéole. Toutefois, il convient de noter que les collecteurs de lixiviats des anciennes phases passent sous la phase III, à une profondeur de 2 à 5 m, c'est-à-dire dans l'épaisseur de la barrière passive reconstituée de la phase III.

De même, les lixiviats de la rehausse des phases I et II se déversent gravitairement dans le bassin de lixiviats.

De plus, au vu de la configuration du site, ces collecteurs présentent une longueur de plusieurs centaines de mètres et une obstruction totale ou partielle d'un collecteur peut survenir.

La réalisation de vidéo inspections est actuellement imposée à l'exploitant par l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2006 qui prévoit également la mise en place de 3 puits sur les phases I et II et leur rehausse. Ces dispositions sont à rapprocher de celles de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 qui dispose notamment que l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçue de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains. Or, ces dispositions ne sont applicables qu'aux installations dont l'exploitation est poursuivie au-delà du 1^{er} juillet 2002. Comme indiqué précédemment, les dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 ne sont donc pas applicables aux phases I et II et leur rehausse, le pétitionnaire bénéficie donc des droits acquis vis-à-vis de ces dispositions. **L'Inspection propose donc de donner une suite favorable à la demande du pétitionnaire.**

Concernant le contrôle de la hauteur de lixiviats dans les puits des phases I et II, le pétitionnaire a sollicité, lors de la réunion du 1^{er} décembre 2014, une fréquence mensuelle et non hebdomadaire comme mentionné dans sa demande d'autorisation. Cette demande est prise en compte dans le cadre du projet d'arrêté joint car, quand bien même la production de lixiviats des anciennes phases est constante et en moyenne de 35 m³/j, au vu des surfaces estimées du fond des alvéoles des anciennes phases, la hauteur de lixiviats en fond d'alvéole correspondant à une période d'un mois est estimée de l'ordre de quelques centimètres.

A noter que, concernant la phase III, les vidéo inspections réalisées par l'exploitant depuis 2011 mettent en évidence des difficultés pour surveiller le niveau de lixiviats dans les alvéoles. En effet, l'exploitant indique, au cours des visites d'inspection notamment, que les alvéoles ne présentent pas de charge hydraulique du fait de l'écoulement de lixiviats dans les drains et car le point bas des alvéoles est atteint.

L'Inspection ne partage que partiellement cette interprétation de l'exploitant. En effet, la présence d'un écoulement dans les drains ne signifie pas nécessairement que le niveau de lixiviats dans l'alvéole n'est pas important (et par là supérieur à 30 cm comme imposé par l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997). Le fait d'accéder au point bas d'une alvéole permet toutefois effectivement de vérifier l'absence de charge hydraulique dans l'alvéole. Cependant, il convient de noter que les vidéo inspections n'ont pas permis d'atteindre le point bas de l'ensemble des alvéoles et ont mis en évidence l'obstruction partielle de certains collecteurs. Un doute subsiste donc sur la charge hydraulique de certaines des alvéoles de la tranche A. De plus, une inversion de pente sur l'un des collecteurs (A3) a été mise en évidence par les vidéo inspections.

Au vu de ces éléments, il apparaît nécessaire de maintenir les dispositions relatives aux vidéo inspections afin de vérifier l'état des collecteurs, mais de laisser la possibilité à l'exploitant de surveiller le niveau de lixiviats en fond d'alvéoles par d'autres procédés, sous réserve qu'il en justifie la pertinence.

V.11.3 - Traitement des lixiviats

Demande d'autorisation d'exploiter

Concernant le traitement des lixiviats, la demande relative à la mise en place d'une installation de traitement par osmose inverse a fait l'objet d'un rapport de l'Inspection le 7 février 2014. Les éléments joints à la demande étant identiques, les propositions de l'Inspection sont les mêmes que celles présentées dans ce rapport, à savoir que bien que les concentrations de rejet sollicitées par la C.C.A.M. soient conformes à l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux ISDND, les rejets en fluor et composés et en cyanures libres tels que prévus par le pétitionnaire dépassent la valeur de 80 % de la Norme de Qualité Environnementale (NQE) en période d'étiage de la CANNER (seuil de vigilance pris en compte par l'Inspection).

Par conséquent, l'Inspection a déterminé le flux maximal journalier acceptable par la CANNER en période d'étiage au vu de ce seuil de vigilance. Le critère d'acceptabilité relatif à la limite du flux théorique de la CANNER, pris en compte par l'exploitant, n'a pas été retenu par l'Inspection car il ne correspond pas à un critère réglementaire.

L'arrêté préfectoral n°2014-DLP/BUPE-101 du 26 mars 2014 (pris suite au rapport du 7 février 2014 susmentionné et au CODERST du 20 février 2014) fixe donc des valeurs limites de rejet en concentration correspondant à celles sollicitées par l'exploitant. Pour ce qui est des flux journaliers, l'arrêté préfectoral du 26 mars 2014 reprend les valeurs sollicitées par l'exploitant, à part pour le fluor et ses composés et les cyanures libres où le flux maximal journalier correspond au flux maximal admissible par la CANNER en période d'étiage déterminé par l'Inspection.

D'autre part, l'autosurveillance des rejets aqueux réalisée par l'exploitant a été complétée afin de prendre en compte les installations de traitement des lixiviats. Ainsi, dans le cadre de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 mars 2014, l'autosurveillance des rejets aqueux a été complétée par les dispositions prévues par le pétitionnaire (le nombre de mesures annuelles prévues ayant été retranscrit en fréquence d'analyses).

L'arrêté préfectoral du 26 mars 2014 interdit la dilution des différents effluents sortant des installations de traitement des lixiviats. En particulier, la dilution des concentrats dans le bassin des lixiviats prévue par l'exploitant dans son dossier est interdite par ces dispositions. Lors de la réunion du 31 janvier 2014, l'exploitant a indiqué à l'Inspection que l'injection de concentrats en tête d'osmose inverse est indispensable au bon fonctionnement des installations. L'Inspection a précisé que ces dispositions n'ont pas pour objectif d'empêcher l'injection de concentrats en tête d'osmose inverse, ce qui en soit ne constitue pas une dilution et fait partie du procédé d'osmose inverse, mais que cela doit se faire en renvoyant les concentrats directement en tête d'osmose inverse sans passer par le bassin de lixiviats (ce dernier ne devant recevoir que les lixiviats provenant des alvéoles de stockage de déchets).

Par courrier du 28 novembre 2014, le pétitionnaire sollicite à nouveau la possibilité de renvoyer les concentrats dans le bassin de lixiviats. Il sollicite également la possibilité de renvoyer les eaux acides (acide sulfurique) produits par la tour biologique dans le bassin de lixiviats. Selon ses déclarations lors de la réunion d'échange du 1^{er} décembre 2014, le renvoi de concentrats dans le bassin de lixiviats serait nécessaire car la société CEDILOR, chez qui les concentrats sont envoyés pour traitement, accepterait les concentrats de manière irrégulière et disposerait de capacités insuffisantes pour accepter les concentrats provenant de l'ISDND d'ABONCOURT en période de forte production de lixiviats (et donc de concentrats).

L'Inspection confirme les éléments de réponse apportés lors de la réunion du 31 janvier 2014, à savoir que la dilution de concentrats dans le bassin de lixiviats est interdite et précise que cette interdiction s'applique également aux eaux acides en sortie de la tour biologique. En effet, la dilution d'effluents distincts est interdite. Ces interdictions sont précisées dans le projet d'arrêté préfectoral joint.

Concernant les éventuelles difficultés pour le traitement dans des installations extérieures, ces éléments n'apparaissent pas recevables en l'état. En effet, la demande indique que :

- la production maximale de lixiviats est de 95 m³/j (60 m³/j pour la phase III et 35 m³/j pour les anciennes phases) ;
- la production de concentrats est de 10 % du volume de lixiviats traités par osmose inverse ;
- le volume du bassin de stockage des concentrats L2 est de 900 m³.

La capacité du bassin L2 correspond donc à une production d'environ 90 jours de concentrats.

Demande de modification des dispositions de l'arrêté du 26 mars 2014

Suite à l'instruction de la demande relative à la mise en place d'une installation de traitement par osmose inverse et la notification de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2014, l'exploitant a sollicité, par courrier du 4 avril 2014 (votre transmission du 16 avril 2014 visée en référence), un allègement des VLE fixées pour les paramètres DCO, azote global, ammonium et cyanures. Cette demande est notamment motivée par le pétitionnaire par le fait qu'il n'y a pas de NQE pour ces paramètres dans l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du Code de l'Environnement.

De manière générale, et comme l'Inspection l'a indiqué à la C.C.A.M. lors de l'instruction de sa demande de rejet dans la CANNER début 2014, le rejet a été réglementé en fonction des éléments de la demande. L'arrêté préfectoral du 26 mars 2014 pris suite à cette demande ne peut accorder des valeurs de rejet supérieures à celles sollicitées.

Le tableau ci-dessous présente, pour chaque paramètre pour lequel le pétitionnaire sollicite un allègement de VLE, l'analyse des éléments d'appréciation joint à la demande.

VLE	Analyse de l'Inspection				
	DCO				
VLE de l'AP du 26/03/2014 : 30 000 µg/L 3 000 g/j	Comme l'indique l'exploitant, il n'y a pas de NQE pour la DCO dans l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 susmentionné, toutefois, le guide technique, du 21 novembre 2012 relatif aux modalités de prise en compte des objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) en Police de l'Eau IOTA/ICPE, précise :				
VLE sollicitées : 50 000 µg/L 5 000 g/j	« Les paramètres et valeurs seuils à utiliser pour interpréter ces résultats sont ceux de l'arrêté « évaluation » du 25 janvier 2010. Des éléments complémentaires, non inclus dans cet arrêté, peuvent être pris en compte en tant que complément d'interprétation utiles pour préciser le diagnostic. Ce complément d'interprétation vient en appui de la mise en œuvre des mesures de restauration des eaux (retour vers le bon état) ou de la protection de l'état de ces eaux (non dégradation des eaux, objectifs de conservation plus locaux...). Il s'inscrit pleinement dans la continuité de la circulaire 2005/12 relative à la définition du bon état du 28 juillet 2005, circulaire qui précisait déjà explicitement les paramètres complémentaires destinés à venir en appui des PDM (actions à conduire), en complément des paramètres destinés à la classification de l'état des eaux. Dans l'attente de la mise à disposition du volet diagnostic de l'outil d'évaluation du système d'évaluation de l'état des eaux (SEEE), les éléments suivants sont à utiliser en tant que paramètres complémentaires en fonction des problématiques considérées :				
VLE retenues : 50 000 µg/L 5 000 g/j	- Concernant la physico-chimie générale en cours d'eau : <table border="1"> <tr> <td>Paramètres</td><td>Limites supérieure et inférieure du bon état</td></tr> <tr> <td>DCO (mg/L O₂)</td><td>]20 - 30]</td></tr> </table>	Paramètres	Limites supérieure et inférieure du bon état	DCO (mg/L O ₂)	]20 - 30]
Paramètres	Limites supérieure et inférieure du bon état				
DCO (mg/L O ₂)	]20 - 30]				
	»				
	Au vu de ces éléments, la Norme de Qualité Environnementale (NQE) prise en compte dans le cadre de l'élaboration de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2014 correspond à celle préconisée par le Guide Technique du 21 novembre 2012 susmentionné.				
	Un rejet de 5 000 g/j conduit à une concentration en aval du rejet inférieure au seuil d'alerte de 80 %				

VLE	Analyse de l'Inspection
	de la NQE. Par ailleurs, cela constitue une contribution inférieure au seuil de 10 % pris en compte par l'Inspection. Au vu de ces éléments, l'Inspection propose de relever la valeur limite de rejet dans la CANNER pour le paramètre DCO à 50 mg/L pour un flux de 5 000 g/j.
Azote global	
Azote global : VLE de l'AP du 26/03/2014 : 2 000 µg/L 200 g/j VLE sollicitées : 7 000 µg/L 700 g/j VLE retenues : Azote Kjeldhal 7 000 µg/L 700 g/j	La CCAM sollicite l'augmentation de la VLE pour l'azote global à 7 mg/L en cohérence avec le paramètre ammonium. Elle indique également que la part de la forme NH₄ dans l'azote Kjeldahl est voisine de 100 %. Les données jointes à la demande d'autorisation indiquent que la qualité de la CANNER est inférieure à l'objectif de qualité pour le paramètre azote global. Toutefois, ces éléments du dossier sont basés sur la comparaison de la teneur mesurée en azote global avec la NQE pour le paramètre azote Kjeldhal. Dans son courrier du 28 novembre 2014, le pétitionnaire précise que les analyses sur les eaux de la CANNER qui ont servi de base de calcul dans le cadre du dossier portent sur différentes formes de l'azote, et notamment l'azote Kjeldhal où la valeur mesurée est de 1,2 mg/L, l'azote global : 3,2 mg/L et l'ammonium : 0,22 mg/L (soit 0,17 mg N/L). Au vu des échanges entre l'Inspection et le pétitionnaire, et considérant l'absence de NQE pour le paramètre azote global, il apparaît plus pertinent de baser l'analyse de l'acceptabilité du rejet sur le paramètre azote Kjeldhal plutôt que sur le paramètre azote global comme cela a été fait préalablement. Sur la base de la concentration mesurée dans la CANNER dans le cadre de l'élaboration de la demande (à savoir 1,2 mg/L), il apparaît qu'un rejet de 700 g/j pour le paramètre Azote Kjeldhal conduit à une concentration en aval du rejet inférieure au seuil d'alerte de 80 % de la NQE. Par ailleurs, cela constitue une contribution comprise entre 10 et 15 %, acceptable par le milieu selon l'Inspection. Au vu de ces éléments, l'Inspection propose de remplacer la valeur limite de rejet dans la CANNER pour le paramètre azote global par le paramètre azote Kjeldhal et de fixer une valeur limite de 7 mg/L pour un flux de 700 g/j.
Ammonium	
Ammonium : VLE de l'AP du 26/03/2014 : 2 000 µg/L 200 g/j VLE sollicitées : 7 000 µg/L 700 g/j VLE retenues : 2 000 µg/L 200 g/j	La valeur de 2 mg/L pour l'ammonium a été fixée dans l'arrêté préfectoral du 26 mars 2014 sur la base de la demande de la CCAM. Cette dernière sollicite désormais une valeur limite de rejet de 7 mg/L en indiquant que cette nouvelle valeur de rejet ne remet pas en cause le bon état de la CANNER avec un facteur de sécurité de 10 %. Dans son courrier du 28 novembre 2014, le pétitionnaire précise que les analyses sur les eaux de la CANNER qui ont servi de base de calcul dans le cadre du dossier portent sur différentes formes de l'azote, et notamment l'azote Kjeldhal où la valeur mesurée est de 1,2 mg/L, l'azote global : 3,2 mg/L et l'ammonium : 0,22 mg/L (soit 0,17 mg N/L). Sur la base de la concentration mesurée dans la CANNER dans le cadre de l'élaboration de la demande (à savoir 0,18 mg N/L), il apparaît qu'un rejet de 700 g/j pour le paramètre ammonium conduit à une concentration en aval du rejet supérieure au seuil d'alerte de 80 % de la NQE. Par ailleurs, cela constitue une contribution de l'ordre de 50 %, soit nettement supérieure à 10 % pris en compte par l'Inspection (en cohérence avec les dispositions applicables aux diverses installations relevant du régime de l'enregistrement). Un rejet de 200 g/j d'ammonium comme pris en compte dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2014 conduit, quant à lui, à une concentration en aval du rejet inférieure au seuil d'alerte de 80 % de la NQE. Par ailleurs, cela constitue une contribution comprise entre 10 et 15 %, acceptable par le milieu selon l'Inspection. Au vu de ces éléments, l'Inspection propose de conserver les valeurs limites de rejet dans la CANNER pour le paramètre ammonium à 2 mg/L pour un flux de 200 g/j.
Fluor et ses composés	
VLE de l'AP du 26/03/2014 : 2 500 µg/L	L'exploitant indique qu'il n'existe pas d'objectif de qualité pour ce paramètre dans l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 et que la limite de rejet imposée pour ce paramètre est celle de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997, à savoir 15 mg/L pour un flux supérieur à 150 g/j, contre 2,5 mg/L et un flux de

VLE	Analyse de l'Inspection
185 g/j	185 g/j prévus dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2014.
VLE sollicitées : 2 500 µg/L 250 g/j	L'Inspection confirme qu'il n'existe pas de NQE pour les fluorures dans l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010, toutefois, il en existe une dans la circulaire du 07 mai 2007 définissant les « Normes de Qualité Environnementale provisoires (NQE _p) » des 41 substances impliquées dans l'évaluation de l'état chimique des masses d'eau ainsi que des substances pertinentes du programme national de réduction des substances dangereuses dans l'eau.
VLE retenues : 2 500 µg/L 185 g/j	Cette circulaire fixe également les objectifs nationaux de réduction des émissions de ces substances et modifie la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état ». D'autre part, le guide IOTA/ICPE du 21 novembre 2012 susmentionné indique : « <i>pour les substances dangereuses non visées par un des arrêtés ci-dessus³ des valeurs guides sont disponibles sur le Portail Substances Chimiques (accessible à l'adresse suivante http://www.ineris.fr/substances/fr/). Il s'agit de valeurs scientifiques non réglementaires qui doivent aider à évaluer un enjeu ponctuel lié au dépassement de cette valeur seuil.</i> » La valeur guide fixée par l'INERIS pour les fluorures est de 370 µg/L. Cette valeur de 370 µg/L a été prise en compte dans le cadre de l'instruction de la demande relative au rejet dans la CANNER et doit être prise en compte dans le cadre de la demande d'allègement. Au vu de ces éléments, l'Inspection confirme les valeurs prises en compte dans le cadre de l'instruction de la demande relative au rejet dans la CANNER. Par conséquent, les VLE prises en compte dans l'arrêté préfectoral du 26 mars 2014 ne peuvent être allégées.
Cyanures libres et totaux	
VLE de l'AP du 26/03/2014 : 5 µg/L 0,450 g/j	L'exploitant indique qu'il n'existe pas de NQE pour les cyanures dans l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 et sollicite une VLE de 100 µg/L et un flux de 1 000 g/j correspondant aux VLE de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997. Il indique par ailleurs que la limite de quantification de l'avis relatif aux limites de quantification des couples « paramètre-matrice » de l'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques publié au JO du 21 janvier 2012, est de 50 µg/L pour les cyanures totaux pour la matrice « eaux résiduaires ».
VLE sollicitées : 100 µg/L 1 000 g/j	L'Inspection confirme qu'il n'existe pas de NQE pour les cyanures dans l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010, toutefois, la circulaire du 7 mai 2007 susmentionnée définit une VLE de 0,57 µg/L, valeur sensiblement supérieure à celle prise en compte par l'Inspection dans le cadre de l'instruction de la demande relative au rejet dans la CANNER. Cette valeur de 0,57 µg/L correspond également à la valeur guide fixée par l'INERIS.
VLE retenues : 50 µg/L 1,346 g/j	L'Inspection propose donc de fixer la VLE sur la base de cette valeur de 0,57 µg/L et non 0,2 µg/L pris en compte dans le cadre de l'instruction de la demande relative au rejet dans la CANNER. Le flux maximal de rejet au vu de cette NQE de 0,57 µg/L peut être porté à 1,346 g/j contre 0,450 g/j actuellement autorisés (à noter que la demande d'allègement de la CCAM comporte une erreur, les valeurs de rejet autorisées sont 5 µg/L et 0,450 g/j et non 50 µg/L et 450 g/j). Concernant le fait que la limite de quantification pour les cyanures soit de 50 µg/L et non 5 µg/L, l'Inspection précise que c'est l'exploitant lui-même qui a indiqué cette limite de quantification dans sa demande relative au rejet dans la CANNER. Dans le cadre de l'instruction de cette demande, l'Inspection n'a pas modifié les VLE en concentration sollicitées mais par contre elle a réduit certains flux maximums autorisés par rapport à la demande, et ce afin de permettre à la CCAM de pouvoir rejeter dans la CANNER dans des conditions techniquement atteignables (la modulation sur les flux pouvant être réalisée grâce au débit de rejet notamment). Au vu de ces éléments, et considérant la demande initiale et la demande d'allègement de la CCAM, l'Inspection propose de modifier la concentration maximale de rejet pour la porter à 50 µg/L. Pour ce qui est du flux, l'Inspection propose de retenir le flux de 1,346 g/j, flux maximum journalier acceptable par le milieu au vu de la valeur guide de 0,57 µg/L.

Le contrôle de la qualité des rejets (selon une fréquence a minima mensuelle) et des contrôles dans la CANNER en amont et en aval du point de rejet des perméats sont prévus dans le projet d'arrêté joint.

³ Les arrêtés auxquels il est fait référence sont :

Arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du Code de l'Environnement

Arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses

L'Inspection précise que les valeurs limites de rejet ont été déterminées au vu des objectifs de bon état écologique en 2015 et chimique en 2027 de la masse d'eau réceptrice. En conséquence, les valeurs limites fixées pour les paramètres caractéristiques de l'état écologique conduisent à des concentrations en aval du rejet inférieures à 80 % de la NQE et constituent des contributions de l'ordre de 10%. Concernant les paramètres caractéristiques de l'état chimique, considérant que la CCAM est le seul contributeur connu à ce jour pour ces paramètres, les valeurs limites fixées conduisent à des concentrations en aval du rejet inférieures à 80 % de la NQE et constituent des contributions de l'ordre de 10% à l'exception des paramètres cyanures libres, arsenic, mercure étain et cadmium pour lesquels la contribution varie de 20 à 80 %. Il convient de noter que les valeurs limites fixées dans le présent arrêté pourront être modifiées si de nouveaux contributeurs venaient à être identifiés.

De plus, les dispositions relatives à la recherche de substances dangereuses dans l'eau évoquées ci-après et l'autosurveillance réalisée sur la CANNER en amont et en aval du point de rejet fourniront des éléments complémentaires d'interprétation.

Dispositions relatives à la recherche de substances dangereuses dans l'eau (RSDE)

L'arrêté préfectoral du 26 mars 2014 prévoit que la C.C.A.M. informe le Préfet et l'Inspection lors de la mise en service de la canalisation de rejet dans la CANNER. L'objectif de cette prescription est de pouvoir proposer un arrêté préfectoral relatif à l'action RSDE lors de la mise en service des installations et du rejet dans la CANNER.

Par courriel du 12 novembre 2014, la CCAM a informé l'Inspection de la mise en service de la canalisation de rejet dans la CANNER. **Le projet d'arrêté préfectoral joint intègre donc les dispositions relatives à la recherche de substances dangereuses dans les rejets de perméats dans la CANNER.**

Par courrier du 28 novembre 2014, le pétitionnaire demande la suppression des paramètres octylphénols et naphthalène sur la base des conclusions de l'action RSDE réalisée en 2012.

L'Inspection précise que la masse d'eau prise en compte dans le cadre de l'action RSDE en 2012 était la BARCHE. Les rejets se faisant désormais dans une masse d'eau différente (la CANNER), les conclusions ne sont pas transposables et tous les paramètres doivent être pris en compte.

V.12 - Eaux souterraines

V.12.1 - Contexte hydrogéologique

Le tiers expert conclut que le contexte hydrogéologique de l'ISDND d'ABONCOURT est favorable au projet, ce point n'est donc pas développé plus amplement par l'Inspection dans le cadre du présent rapport.

V.12.2 - Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant de l'ISDND d'ABONCOURT réalise un suivi des eaux souterraines dans le cadre de l'autosurveillance imposée par les arrêtés réglementant le fonctionnement actuel de l'ISDND. Dans le cadre de la présente demande, l'exploitant a joint à sa demande les éléments présentant notamment des résultats d'analyses des eaux souterraines.

Concernant l'interprétation des résultats des analyses des eaux souterraines présentée dans le rapport de base, l'Inspection ne peut que noter que les critères minimaux applicables aux rejets d'effluents liquides dans le milieu naturel de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux ISDND ne sont pas pertinents pour l'interprétation du suivi des eaux souterraines puisqu'ils concernent les rejets d'effluents liquides dans le milieu naturel (eaux de surface) et que, par ailleurs, le rejet d'effluent en nappe est interdit par l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'Installations Classées.

Le pétitionnaire présente également une comparaison entre les piézomètres amont et aval et une campagne réalisée en 1990 par le BRGM, ce qui fournit des éléments d'interprétation complémentaires. L'Inspection note toutefois que ces comparaisons sont basées sur une seule campagne d'analyses des eaux souterraines (7 mars 2014) sans que sa représentativité de l'état actuel de la nappe d'eau souterraine ne soit justifiée.

Concernant la surveillance proposée dans le cadre de la demande, le tiers expert conclut que le réseau et le programme de contrôle des eaux souterraines tel qu'il est prévu est pertinent.

Le projet d'arrêté préfectoral joint intègre donc le réseau de surveillance tel que prévu par l'exploitant. Pour ce qui est du programme de contrôle, le projet d'arrêté joint prévoit une surveillance semestrielle tandis que la demande de la CCAM prévoit une surveillance annuelle. Ceci est justifié par le fait que la surveillance des eaux souterraines se fait en période de hautes et basses eaux, ce qui nécessite deux mesures annuelles.

De plus, une analyse de référence des eaux souterraines sur une liste de paramètres plus importante est prévue tous les 4 ans, la première étant réalisée au plus tard trois mois après la notification de l'arrêté préfectoral. La réalisation d'une analyse de référence est prescrite en application de l'article 40 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux ISDND. La périodicité de 4 ans correspond à celle du bilan quadriennal introduit par la circulaire du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués.

V.12.3 - Drainage de la nappe et de l'ancien lit du SELZGRABEN

Les dispositions prévues dans le cadre de la demande pour le drainage de la nappe sont les mêmes que celles actuellement autorisées. Par ailleurs, le tiers expert indique que le dispositif de rabattement de la nappe semble adapté aux spécificités du site. **Les dispositions actuellement applicables au drainage de la nappe des grès à roseaux sont donc reprises dans le projet d'arrêté préfectoral joint.**

Concernant le drainage de l'ancien lit du SELZGRABEN, deux exutoires distincts sont mentionnés dans la demande : le bassin de lixiviats et le milieu naturel (SELZGRABEN). Le pétitionnaire, interrogé par l'Inspection sur cette apparente contradiction dans le devenir de ces eaux de drainage, indique que le drain de l'ancien lit du SELZGRABEN débouche dans un petit bassin (R3) dans lequel a été installée, fin octobre 2010, une pompe pour envoyer ces eaux vers le bassin de collecte des lixiviats (L1). Même si les débits d'eaux s'écoulant par l'ancien lit du SELZGRABEN sont faibles, il a semblé préférable de limiter le rejet dans le milieu naturel.

Trois analyses (en 2011 et 2012) paraissent anormalement élevées sur les différents paramètres mesurés. Le pétitionnaire indique qu'il est possible qu'un phénomène de siphon se soit formé au niveau du tuyau de refoulement de la pompe, notamment si le tuyau de refoulement plonge dans les lixiviats du bassin L1. Dès que la pompe s'arrête, les lixiviats peuvent s'écouler vers le bassin R3, d'où les niveaux de DCO observés. On observe, depuis fin 2012, un retour à la normale des différents paramètres analysés dans l'ancien lit. Le pompage reste en place en cas de nouvelles fluctuations.

Au vu de ces éléments, le projet d'arrêté joint prévoit le rejet dans le SELZGRABEN des eaux de l'ancien lit du SELZGRABEN si la qualité des eaux recueillies en sortie du drain le permet, ou, à défaut, dans le bassin de lixiviats (L1).

V.13 - Collecte et traitement du biogaz

Pour ce qui est du traitement du biogaz, la demande relative à la mise en place d'une installation de valorisation par cogénération a fait l'objet d'un rapport de l'Inspection le 7 février 2014. Les éléments joints à la demande étant identiques, les propositions de l'Inspection sont les mêmes que celles présentées dans ce rapport, à savoir :

- Rejets atmosphériques

Conformément aux dispositions de la circulaire du 10 décembre 2003 susmentionnée, l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 susmentionné, doit être utilisé comme base pour l'élaboration des prescriptions applicables à l'installation.

La hauteur de cheminée de 11 m déterminée par l'exploitant n'appelle donc pas d'observations. L'Inspection précise toutefois que les caractéristiques de la cheminée doivent être telles que la vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale est au moins égale à 25 m/s, conformément aux dispositions du point 6.2.3 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 susmentionné.

De plus, les valeurs limites d'émission sont adaptées à partir des valeurs limites applicables à l'utilisation du gaz naturel, conformément aux dispositions de la circulaire du 10 décembre 2003 susmentionnée.

- Effets sur la santé

L'analyse des effets sur la santé étant basée sur les caractéristiques des perméats prises en compte dans le cadre de la demande de rejet dans la CANNER, une surveillance de la qualité des perméats dans le bassin O1 est donc prévue dans le projet d'arrêté préfectoral joint afin de s'assurer que les éléments pris en compte dans le cadre de l'analyse des impacts sanitaires sont respectés.

- Risque d'explosion et toxique

Les zones d'effets létaux et irréversibles des risques associés aux installations de valorisation énergétique du biogaz restent à l'intérieur des limites de propriété.

- Installation de destruction du biogaz

Il convient de noter que des dispositions imposant la présence d'une torchère pour détruire la totalité du biogaz produit par les installations en cas de panne ou d'arrêt moteur ou en cas de biogaz en excès par rapport aux capacités des installations de cogénération sont intégrées au projet d'arrêté préfectoral joint.

- Surveillance des rejets et émissions d'odeurs

Les émissions dans l'air des installations de valorisation énergétique du biogaz et de la torchère sont réglementées dans le projet d'arrêté joint (valeurs limites d'émission et fréquences d'analyses).

De manière plus générale pour l'ensemble des installations du site, le projet d'arrêté prévoit également la possibilité de mettre en œuvre, à la charge de l'exploitant, un programme de surveillance des odeurs en tant que de besoin.

- Bruit

L'exploitant indique que les conteneurs au sein desquels les installations sont disposées sont équipés d'une isolation acoustique afin de réduire les niveaux de bruit en limite de propriété et en Zone à Emergence Réglementée (ZER).

Le projet d'arrêté préfectoral joint prévoit une mesure du niveau de bruit et de l'émergence au plus tard 6 mois après la notification de l'arrêté préfectoral.

V.14 - Couverture des parties comblées en fin d'exploitation

Les phases I et II et la tranche A de la phase III étant en post-exploitation, elles ont déjà fait l'objet d'une couverture définitive. Les dispositions relatives à la constitution de cette couverture sont toutefois reprises dans le projet d'arrêté joint afin d'encadrer les travaux qui pourraient éventuellement s'avérer nécessaires si une reprise de la couverture était nécessaire au cours de la période de suivi long terme du fait de tassements trop importants par exemple.

Les conditions de mise en place de la couverture finale de la tranche B de la phase III sont intégrées au projet d'arrêté joint selon les éléments présentés par le pétitionnaire dans sa demande.

La mise en place des couvertures en fin d'exploitation signe le réaménagement final des installations et le début de la période de post exploitation (suivi long terme). Le réaménagement paysager du site doit donc être finalisé à ce moment-là. C'est pourquoi, en plus de la mise en place de la couverture finale, il convient de définir les mesures d'intégration paysagère et notamment la topographie finale qui sera mise en place. Des éléments sont présentés en ce sens dans le cadre de la demande d'autorisation. Toutefois, afin d'assurer la compatibilité de l'arrêté d'autorisation au PDGND, les volumes et tonnages autorisés par le projet d'arrêté joint sont inférieurs à ceux sollicités, ce qui ne permettra pas d'atteindre les hauteurs de stockage de déchets présentées dans la demande. Les conditions d'insertion paysagères au niveau du site en lui-même, et notamment la topographie, doivent donc être revues. C'est pourquoi le projet d'arrêté joint ne reprend que de grands principes et impose à l'exploitant la transmission, avant le 31 décembre 2015, d'une nouvelle étude d'insertion paysagère.

V.15 - Insertion paysagère

L'ISDND d'ABONCOURT est située dans le site inscrit de la Vallée de la CANNER.

Comme indiqué ci-dessus, une étude d'insertion paysagère devra être remise par l'exploitant avant le 31 décembre 2015, seuls les grands principes d'insertion paysagère du site sont repris dans le cadre du projet d'arrêté joint. Ces grands principes appellent toutefois des observations de la part de l'Inspection.

En effet, parmi les mesures envisagées, l'Inspection note une mesure concernant la plantation des talus qui correspond à la mise en place de lignes d'arbres le long des risbermes, en pied de talus, avec bourrage arbustif, la plantation des talus sur toute leur hauteur avec des arbustes de taille inférieure à 4 m.

Le pétitionnaire indique les espèces envisagées mais ne précise pas l'impact du système racinaire de ces dernières sur les caractéristiques des digues périmétriques, notamment la stabilité et l'étanchéité. Les compléments apportés le 30 janvier 2014 précisent que les éléments d'étanchéité des alvéoles sont placés sur les parements internes de la digue de base et des rehausses successives. Ainsi, l'aménagement paysager prévu sur les faces externes et les bermes ne sauraient remettre en cause les ouvrages d'étanchéité.

Les éléments de réponse de l'exploitant appellent les observations complémentaires suivantes de la part de l'Inspection :

- L'exploitant ne prend en compte que les dispositifs d'étanchéité mis en place sur la face interne des digues. Or, ces dispositifs forment une barrière active (géomembrane) et non une barrière passive, cette dernière est constituée par la digue elle-même avec un objectif en termes de perméabilité de 1.10^{-6} m/s mentionné dans la demande ;
- Le schéma fourni par l'exploitant interroge car la tranchée réalisée pour la plantation d'arbres sera proche du point d'ancrage du dispositif d'étanchéité active mis en place sur la face interne des digues ;
- Aucune garantie quant au maintien du coefficient de perméabilité (1.10^{-6} m/s) des digues après réalisation des plantations n'est apportée par l'exploitant, les systèmes racinaires des espèces envisagées n'étant ni décrits ni même abordés dans la demande.

Au vu du guide ADEME « Végétalisation des anciennes décharges et autres fonciers dégradés en Languedoc-Roussillon – Cahier technique », il apparaît également que certaines des espèces envisagées dans le cadre du projet de végétalisation de la C.C.A.M. ont des racines profondes.

Au vu de ces éléments, et considérant que les conditions d'insertion paysagère au niveau du site, et en particulier la topographie, sont à revoir du fait des volumes autorisés qui sont plus faibles que ceux sollicités, l'Inspection propose :

- de reprendre dans le projet d'arrêté joint les principes d'aménagements paysagers envisagés par l'exploitant, tout en imposant, pour l'aménagement des talus, la mise en place d'espèces à racines superficielles, et en interdisant de creuser des tranchées dans les digues et les couvertures de ca-siers ;
- d'imposer à l'exploitant de revoir les conditions d'insertion paysagères du site dans son environnement, et en particulier la topographie, au vu des tonnages autorisés. Les conditions de stabilité de la topographie proposée devant être justifiées par l'exploitant si les pentes des digues sont modifiées par rapport à ce qui est prévu dans la demande.

Concernant les dispositions envisagées dans le grand paysage par le pétitionnaire, le guide ADEME précité indique :

« A défaut, si l'insertion paysagère de la décharge n'est pas possible, une alternative pourra être de constituer des écrans végétaux masquant la décharge depuis les points de vue les plus sensibles. Il faudra alors choisir un matériel végétal qui puisse assurer ce type de fonction. »

Les propositions de l'exploitant vont dans ce sens et n'appellent pas d'observations de la part de l'Inspection. Il convient toutefois de noter que ces aménagements dépendent de l'obtention de conventions de la part de l'exploitant avec les propriétaires de terrains concernés. Or, aucune convention n'a été jointe à la demande. Ces dispositions étant par ailleurs situées en dehors de l'emprise de l'ISDND, elles ne sont pas reprises dans le projet d'arrêté joint.

V.16 - Dispositions spécifiques à certaines installations

V.16.1 - Tour de refroidissement

Bien que non classée sous la rubrique n° 2921 de la nomenclature des Installations Classées car elle ne constitue pas une installation de refroidissement, la tour d'évaporation présente un risque de prolifération et de dispersion de légionnelles. Par conséquent, l'Inspection propose d'intégrer au projet d'arrêté préfectoral joint les dispositions pertinentes de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

V.16.2 - Déchèterie

Les dispositions applicables à la déchèterie ont été actualisées au vu des arrêtés de prescriptions générales du 27 mars 2012 pour les installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques 2710-1 (déchets dangereux) et 2710-2 (déchets non dangereux), en prenant en compte les dispositions applicables aux installations existantes.

A noter en particulier que ces arrêtés de prescriptions générales susmentionnés disposent que les eaux pluviales doivent transiter par un décanteur-déshuileur avant rejet dans le milieu naturel. Les dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales de la déchèterie sont donc modifiées afin d'ajouter le passage des eaux par un décanteur-déshuileur avant envoi dans le réseau des eaux de ruissellement internes de l'ISDND.

D'autre part, l'admission de médicaments non utilisés n'est plus autorisée dans le projet d'arrêté joint car le Code de la Santé Publique (et notamment les articles R. 4211-23 et suivants) prévoit leur reprise par les officines de pharmacie et les pharmacies à usage intérieur.

V.17 - Risques technologiques

V.17.1 - Incendie généralisé dans une alvéole

Les zones d'effets létaux significatifs, premiers effets létaux et d'effets irréversibles modélisées par la CCAM dans le cadre d'un incendie généralisé d'une alvéole en exploitation sortent des limites de propriété. Elles impactent respectivement les terrains longeant la limite de propriété au niveau du flanc Nord des alvéoles de stockage, la RD55, des terrains situés de l'autre côté de la RD55.

Les mesures de réduction des risques proposées par le pétitionnaire reposent essentiellement sur des mesures organisationnelles.

Par courrier du 2 décembre 2013, l'Inspection a indiqué au pétitionnaire qu'il n'est pas acceptable que des zones d'effets létaux sortent des limites de propriété. Par conséquent, des barrières de sécurité complémentaires doivent être définies afin de contenir la totalité des zones d'effets à l'intérieur des limites de propriété. L'efficacité de ces barrières sur la réduction des zones d'effets doit être justifiée et démontrée (notamment par le biais de nouvelles modélisations).

Par courrier du 30 janvier 2014, le pétitionnaire indique que les hypothèses prises en compte pour la modélisation de l'incendie d'une alvéole sont particulièrement pénalisantes. Le calcul de la zone d'effets prend en compte un feu avec des flammes de 20 m. Or, les feux de déchets sont des feux couvants, sans flamme la plupart du temps. De plus, pour observer un brasier tel que celui prévu par le modèle, il serait nécessaire d'avoir un volume de combustible important, et donc de s'éloigner de la périphérie de l'alvéole (épaisseur de déchets faible), limite à partir de laquelle la zone d'effet théorique est tracée.

Par ailleurs, les zones à l'extérieur du site concernées par des effets létaux significatifs sont limitées à l'accotement de la RD55 et la RD55 elle-même pour les premiers effets létaux, selon les tracés des zones d'effets présentés dans la demande. La gravité de cet accident est « sérieuse » au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des Installations Classées soumises à autorisation, et la probabilité est D pendant les heures ouvrables et C en dehors des heures ouvrables au sens du même arrêté du 29 septembre 2005. Enfin, il convient de noter que la cinétique du phénomène est qualifiée de lente par le pétitionnaire.

Au vu de ces éléments, les zones d'effets sortant des limites de propriété le long du flanc Nord des alvéoles de stockage apparaissent liées aux hypothèses majorantes prises par le pétitionnaire pour modéliser les effets de l'incendie.

V.17.2 - Feu torche sur le réseau biogaz

Les zones d'effets létaux significatifs, premiers effets létaux et d'effets irréversibles modélisées par la CCAM dans le cadre d'un feu torche suite à une rupture du collecteur de biogaz sortent des limites de propriété. Ces trois zones sont confondues dans le cas du feu torche et impactent les terrains longeant la limite de propriété au niveau du flanc Nord des alvéoles de stockage, ainsi que des terrains agricoles situés au Sud du site.

Les mesures de réduction des risques proposées par le pétitionnaire reposent là encore essentiellement sur des mesures organisationnelles.

Par courrier du 2 décembre 2013, l'Inspection a indiqué au pétitionnaire qu'il n'est pas acceptable que des zones d'effets létaux sortent des limites de propriété. Par conséquent, des barrières de sécurité complémentaires doivent être définies afin de contenir la totalité des zones d'effets à l'intérieur des limites de propriété. L'efficacité de ces barrières sur la réduction des zones d'effets doit être justifiée et démontrée (notamment par le biais de nouvelles modélisations).

En réponse, le pétitionnaire indique, dans son courrier du 30 janvier 2014, que le calcul prend en compte un feu torche intégrant le volume maximum de production de biogaz du site, issu de l'estimation prévisionnelle. Or, le réseau est constitué de plusieurs branches et collecteurs. Le collecteur Nord incriminé ne recevra jamais la totalité du biogaz du site. Le calcul est donc extrêmement majorant. D'autre part, les éléments techniques (plan du réseau) fournis dans le cadre de la demande sont au stade de l'avant-projet et qu'il est ainsi tout à fait possible en réalisation de déplacer cette canalisation de quelques mètres sur la couverture du casier pour gagner la largeur de dépassement proposée par le modèle théorique.

L'Inspection note que le pétitionnaire apporte des éléments de réponse pour les zones d'effets sortant des limites de propriété dans la partie Nord du site, mais pas de celle sortant des limites de propriété en partie Sud pour un feu torche sur le réseau biogaz.

De manière générale concernant le phénomène de feu torche sur le réseau biogaz, l'Inspection relève que, même si le phénomène présente une probabilité E selon l'étude de dangers présentée par le pétitionnaire, cette probabilité n'est basée que sur des mesures organisationnelles, à savoir : procédure de permis de travail, vitesse de circulation des engins limitée et entretien périodique des équipements.

De plus, la cinétique du phénomène est rapide et ne permet pas la mise en œuvre de mesures de sécurité suffisantes, dans le cadre d'un plan d'urgence externe, pour protéger les personnes exposées à l'extérieur des installations objet du plan d'urgence avant qu'elles ne soient atteintes par les effets du phénomène dangereux.

L'article R. 512-9 du Code de l'Environnement dispose « *L'étude de dangers mentionnée à l'article R. 512-6 justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.* »

Le pétitionnaire indique, dans son courrier du 30 janvier 2014, que le réseau biogaz peut être modifié par rapport aux données fournies dans la demande pour « *gagner la largeur de dépassement proposée par le modèle théorique* ». Ces éléments montrent donc qu'il existe des conditions économiquement acceptables permettant de réduire le risque à un niveau aussi bas que possible en supprimant des zones d'effets létaux et irréversibles en dehors des limites de propriété.

Au vu de ces éléments, et même si le pétitionnaire estime que le risque est acceptable et qu'il n'est pas pertinent de prévoir des mesures de protection supplémentaires, l'Inspection propose, afin de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, d'imposer un recul de 20 m de l'ensemble du réseau biogaz par rapport aux limites de propriété, et ce afin de garantir l'absence d'effets létaux et irréversibles à l'extérieur des limites de propriété.

V.17.3 - Synthèse des phénomènes dangereux

Le tableau ci-dessous synthétise les phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers comme ayant des effets à l'extérieur des limites de propriété. Les zones sortant des limites de propriété sont repérées en gras.

Comme indiqué ci-dessus, le projet d'arrêté joint impose un recul de 20 m de l'ensemble du réseau biogaz par rapport aux limites de propriété, et ce afin de garantir l'absence d'effets létaux et irréversibles à l'extérieur des limites de propriété pour un feu torche sur le collecteur de biogaz. Cela a également comme intérêt de garantir l'absence d'effets indirects par bris de vitres à l'extérieur des limites de propriété pour une explosion non confinée de biogaz suite à la rupture de la canalisation de collecte. Ces phénomènes sont repérés en italique dans le tableau ci-dessous.

Nonobstant ces éléments, des zones d'effets létaux, irréversibles et indirects par bris de vitres sortent toujours des limites de propriété. Un porter à connaissance de ces zones d'effets à M. le Maire d'ABONCOURT devra être donc réalisé conformément aux dispositions de la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04 mai 2007 relatif au porter à la connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des Installations Classées.

Phénomène dangereux	Type d'effet	Distance aux effets létaux significatifs (m)	Distance aux premiers effets létaux (m)	Distance aux effets irréversibles (m)	Distance aux effets indirects par bris de vitres (m)	Gravité	Probabilité	Cinétique
Incendie généralisé d'une alvéole en exploitation au cours des heures d'exploitation	Thermiques	18	29	43	-	Sérieux	D	Lente
Incendie généralisé d'une alvéole en exploitation en dehors des heures d'exploitation	Thermiques	18	29	43	-	Sérieux	A	Lente
<i>Feu torche au cours des heures d'exploitation</i>	<i>Thermiques</i>	20	20	20	-	<i>Sérieux</i>	<i>E</i>	<i>Rapide</i>
<i>Feu torche en dehors des heures d'exploitation</i>	<i>Thermiques</i>	20	20	20	-	<i>Sérieux</i>	<i>E</i>	<i>Rapide</i>
Explosion confinée de biogaz dans un puits	Surpression	8	10	21	42	-	-	-
<i>Explosion non confinée de biogaz suite à la rupture de la canalisation de collecte</i>	<i>Surpression</i>	<i>Non atteint</i>	<i>Non atteint</i>	6	11	-	-	-

Phénomène dangereux	Type d'effet	Distance aux effets létaux significatifs (m)	Distance aux premiers effets létaux (m)	Distance aux effets irréversibles (m)	Distance aux effets indirects par bris de vitres (m)	Gravité	Probabilité	Cinétique
Explosion confinée de biogaz dans le container du moteur de cogénération	Surpression	19	25	53	106	-	-	-
Explosion confinée de biogaz dans la tour de lavage	Surpression	17	20	45	90	-	-	-

V.18 - Garanties financières

Conformément à l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement, la mise en activité de l'ISDND d'ABONCOURT est subordonnée à l'existence de garanties financières dont les modalités d'actualisation et d'application sont définies dans le projet d'arrêté joint sur la base des dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

Les compléments apportés par le pétitionnaire en janvier et juin 2014 n'appellent pas d'observations de la part de l'Inspection, les montants proposés apparaissent cohérents en ordre de grandeur avec les enjeux des installations du site. Il est rappelé que le détail des calculs relève de la responsabilité du pétitionnaire et pourra faire l'objet de contrôles ultérieurs.

V.19 - Commission de Suivi de Site

La CSS pour l'ISDND d'ABONCOURT créée par l'arrêté préfectoral n°2013-DLP/BUPE-18 du 21 janvier 2013 est maintenue en place par le projet d'arrêté joint.

Par ailleurs, l'association AIR VIGILANCE a demandé à être intégrée à la CSS lors de l'enquête publique. L'Inspection vous propose de l'informer que pour ce faire, elle doit vous en faire parvenir la demande officiellement.

VI - Proposition de l'inspection

Compte tenu des différents aspects évoqués dans les chapitres précédents, l'Inspection des Installations Classées propose au CODERST d'émettre un avis favorable à la demande du pétitionnaire sous réserve du respect par l'exploitant des dispositions du projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

Ce projet d'arrêté est établi en particulier à partir des éléments suivants :

- dossier de demande d'autorisation ;
- questions apparues au cours de la procédure d'autorisation ;
- précisions apportées par la CCAM à la suite des enquêtes publique et administrative ;
- rapport de tierce expertise sur les éléments du dossier relatifs aux aspects géologiques et hydrogéologiques ;
- prescriptions des textes cités au chapitre III.2 du présent rapport.

Le pétitionnaire a été consulté par l'Inspection sur le projet d'arrêté ci-joint le 14 novembre 2014. La majorité des remarques émises par courrier du 28 novembre 2014 et lors de la réunion du 1^{er} décembre 2014 a été prise en compte. Certaines font l'objet de commentaires de la part de l'Inspection dans le cadre du présent rapport.

Le dossier pourra être porté à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la commission.

L'Inspection rappelle également les dispositions du second alinéa de l'article R. 515-31-1 du Code de l'Environnement :

« Lorsque l'institution de ces servitudes à l'intérieur d'un périmètre délimité autour d'une Installation Classée est demandée conjointement avec l'autorisation d'installation, la décision autorisant l'installation ne peut intervenir qu'après qu'il a été statué sur le projet d'institution des servitudes. »

L'arrêté préfectoral d'autorisation doit donc être signé après l'arrêté préfectoral instituant les Servitudes d'Utilité Publique dans la bande de 200 m autour de la zone à exploiter (qui fait l'objet d'un rapport distinct). Un délai d'un jour entre les deux arrêtés apparaît suffisant.